UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT

CONVOCATION

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE NIMES

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

THESE POUR LE DOCTORAT
politique et économique
par

Camille LAUTAUD

PARIS
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, Boulevard Saint-Michel

1923

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535710_0067

Convocation de la Sénéchaussée de Nimes aux Etats Généraux de 1789

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT

CONVOCATION

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE NIMES

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

THESE POUR LE DOCTORAT
politique et économique
par
Camille LAUTAUD

PARIS
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, Boulevard Saint-Michel

1923

UNIVERSITE DE MONTPELLIER. — FACULTE DE DROIT

Professeurs :

MM. MOYE, professeur de Droit International public, Doyen.
MORIN, professeur de Droit Civil, Assesseur.
VALERY, professeur de Droit Commercial, chargé du cours de Droit International privé.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit Criminel.
BECQUE, professeur de Droit Civil.
DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit Administratif.
ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie Politique.
VIALLETON, agrégé de Droit Civil.
BOSC, agrégé de Droit Civil.
VIARD, agrégé d'Histoire du Droit.
BASTID, chargé de cours de Droit Constitutionnel.
DIJOL, chargé de cours de Procédure.
TISSET, chargé de cours de Droit Romain.
TEILLARD, chargé de cours d'Economie Politique.
DELBEZ, chargé de cours de Droit Romain.
VIGIE et BERMOND, doyens honoraires.
LABORDE, professeur honoraire.
CHAUSSE, professeur honoraire.
ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. MOYE, président.
THOMAS, maître de conférences à la Faculté des Lettres.
VIARD, agrégé.
DELBEZ, chargé de cours.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions écrites dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

MEIS ET AMICIS

INTRODUCTION

La crise financière et le désir d' « établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement » (1), aux termes de la lettre du 24 janvier 1789, ont conduit Louis XVI à convoquer les Etats Généraux. Le royaume était inachevé, la « naturalisation » des provinces avait fait peu de progrès. C'est la Révolution qui cimentera l'union des provinces de France et des Français. L'unification de la législation reste à faire, malgré les grandes codifications du siècle dernier, le droit écrit et le droit coutumier conservent leur domaine propre. Les divisions administratives et judiciaires, fort inégales, depuis le ressort des treize Parlements jusqu'à celui des moindres juridictions, sont en outre très compliquées. Les divisions militaires, les circonscriptions religieuses, également diverses s'ajoutent et s'enchevêtrent avec les premières, le chaos est à son comble dans le royaume. La puissance de la France à l'extérieur, a diminué, malgré quelques hauts faits, Fontenoy, une campagne heureuse, guerre d'Amérique, et le prestige de la royauté en a souffert.

(1) A. Brette. Recueil de Documents relatifs à la Convocation des Etats Généraux de 1789. Paris, 1894. Tome I, p. 64. Lettre de Convocation du 24 janvier 1789.

Ecrivains et Parlementaires, par leurs écrits, les premiers, ébranlant les dogmes sur lesquels reposent la société et la monarchie, par leur opposition aux édits, les seconds, ont favorisé le mouvement révolutionnaire. L'esprit religieux n'a pu contenir le courant d'idées nouvelles, l'Eglise souffrait de trop d'abus, le haut clergé écrasait de son luxe les pauvres desservants des paroisses, dans le clergé régulier, la discipline de certains ordres était très relâchée. D'ailleurs, quels que variés que fussent les sujets de plaintes, avant tout, « c'est le déficit qui a convoqué à Versailles les douze cents députés de la nation » (2), l'impossibilité de trouver de nouvelles ressources, sans cet appui, a déterminé la royauté à y avoir recours. Mais pour la première fois, le Roi « a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés » (3) aux Etats Généraux, qui vont recevoir un mandat représentatif.

L'organisation d'ensemble de cette consultation nationale est connue. Les ouvrages de M. A. Brette l'ont assez récemment encore mis en lumière. Mais en ce qu'elle est la première manifestation de la volonté des Français, exprimée d'après un véritable système électoral, qui influera sur les constitutions postérieures par les pouvoirs que les règlements confèrent aux députés, en nous faisant mieux voir l'état du pays à la fin de l'ancien régime, la convocation mérite d'être étudiée au point de vue de l'His-

(2) Lavisse. Histoire de France. Paris, 1903, T.IX, I. p.407.
(3) Brette. Recueil de Documents. T. I., p. 64 et suiv.

toire du Droit. Son étude facilite la compréhension de l'ancien droit public et, par conséquent, celle de l'origine du droit public nouveau.

L'étude des règlements concernant la Convocation ayant été faite, nous étudierons leur application dans le cadre d'une sénéchaussée, circonscription électorale en 1789, la Sénéchaussée, de Beaucaire et Nîmes, une des plus anciennes et des plus importantes, par son activité commerciale et industrielle, du Languedoc. Les cahiers de doléances enfin nous fournissent une documentation précieuse « testament de l'ancienne société française, expression suprême de ses désirs, manifestation authentique de ses volontés dernières » (4). On peut aussi souscrire au jugement de Chateaubriand et dire avec lui que « là se trouvent consignés, avec une connaissance profonde des choses, tous les besoins de la société » (5). Les Cahiers de la Sénéchaussée de Nîmes ont été publiés par M. Bligny-Bondurand (6), ils sont curieux à plus d'un titre, et nous aideront à préciser les opérations de la convocation des Etats Généraux dans cette portion de territoire, à mieux saisir l'état d'esprit des contemporains.

(4) Tocqueville.

(5) Archives Parlementaires. Mavidal et Laurent. Paris, 1867. 2e série. Discours à la Chambre des pairs. L VI, 23.

(6) Bligny-Bondurand. Cahiers de Doléances de la Sénéchaussée de Nîmes. Chastanier. Nîmes, 1909.

CHAPITRE PREMIER

La Sénéchaussée de Beaucaire et Nimes en Languedoc

Entre les massifs formés par le Plateau Central, au cœur de la France, les Pyrénées au sud-ouest, les Alpes au sud-est, la nature a créé une terre de liaison. Le pays que la langue de ses habitants a fait nommer Languedoc est placé sur cette région de soudure « reliant les terres anciennes du centre aux plissements récents des Pyrénées, lien encore des plissements pyrénéens avec les plissements alpins » (1). Le Haut-Languedoc, Toulouse, soumis à l'influence océanique, le Bas-Languedoc, Montpellier, Nîmes, soumis à l'influence méditerranéenne, la région appartient aux deux Midis qui composent le Midi de la France.

Terre de liaison, région de soudure, le pays qui s'étend du rebord oriental des Cévennes proprement dites jusqu'au Rhône et jusqu'à la mer, traversé par les Gardons, la Cèze ou le Vidourle, torrents plus que rivières, a bien ce caractère. Des Céven-

(1) Dutil. Histoire économique du Languedoc à la fin de l'Ancien régime, p. 20.

nes, dernières ramifications du Massif Central à l'est, par les Causses arides, les garrigues caillouteuses, les terres fertiles des vallées, on gagne les formations plus récentes de la côte, en constante évolution. Le Rhône n'est pas une limite précise pour cette petite région, à l'est, le Languedoc et la Sénéchaussée de Nîmes revendiquent la propriété des deux rives et de nombreux arrêts sanctionnent leurs droits (2). La formation des départements ne les contestera pas. En de nombreux points, le département déborde sur la rive gauche, notamment à Vallabrègue, qui demandera à faire partie du Gard, plutôt que des Bouches-du-Rhône; elle y est toujours comprise.

Le pays aux ressources variées, au « climat très sain et très agréable » (3) fut de très bonne heure habité par les hommes. Les monuments mégalithiques des Causses, que le déboisement et la dent du mouton ont transformé en désert, témoignent d'un long et ancien établissement. Par les vallées, des cours d'eau, des relations actives se nouèrent entre les habitants des Cévennes et du pays bas. Aujourd'hui encore, une émigration saisonnière amène les Cévenols dans la plaine où ils travaillent aux façons de la vigne ou se louent comme vendangeurs. Aux points les plus favorables, près des cours d'eau ou de sources abondantes, se fondèrent les futures capitales, Nîmes, Uzès, Alais.

L'adaptation entre le genre de vie et le sol

(2) A. N. H* 748 et H. 1005.
(3) Abbé Expilly. Dictionnaire Géographique, p. 40.

marqua la population d'une empreinte originale. L'Abbé Expilly nous dépeint les habitants de cette partie du Languedoc, au dix-huitième siècle, comme des gens « pleins d'esprit, d'activité, d'industrie. Très propres au commerce, aux arts et aux manufactures qui leur procurent avec avantage ce que le terroir leur refuse » (4). Ils sont braves, sobres, et « ménagers », c'est-à-dire économes ; polis et prévenants. Expilly, à l'encontre de Bâville, soutient qu'ils réussissent également très bien dans les sciences et les ouvrages de l'esprit. Le nombre des écrivains et des académies en Languedoc, leur valeur lui en fournissent la preuve (5).

A travers les cahiers, nous retrouverons ces divers caractères ; il faut y ajouter un attachement très grand à leurs croyances religieuses. Les protestants ont longtemps et victorieusement tenu tête aux troupes du grand Roi ; l'édit de 1787 vient de reconnaître leur existence en fait et en droit.

Ce pays, géographiquement rattaché à l'ensemble des terres languedociennes, en faisait historiquement partie depuis plusieurs siècles. Beaucaire et Nîmes étaient avec Toulouse et Carcassonne les plus anciens sièges de tribunaux royaux en Languedoc. Mais dans le but de rapprocher les justiciables de leurs juges, leurs ressorts (6) fixés par

(4) Ibidem, p. 56 et 57.
(5) Ibidem, p. 57.
(6) En 1229, le Sénéchal de Beaucaire et Nîmes avait sous sa juridiction les diocèses de Maguelone (plus tard Montpellier), Nîmes Uzès, Viviers, Mende et Le Puy, et les paroisses d'Arles ou d'Avignon, Vienne et Valence de la rive droite du Rhône. (Hist. Générale de Languedoc, T. VI, p. 640).

Saint Louis (1229) avaient été démembrés et restreints. En 1552, sous le règne d'Henri II, huit sénéchaussées avaient été créées ; en 1789, l'on en remarquait douze qui députèrent aux Etats. Les cas royaux relevaient de leurs tribunaux, l'appel était porté devant le Parlement de Toulouse.

Un intendant administrait les deux généralités formées par le Haut et le Bas Languedoc, subdivisés en douze diocèses ou assiettes, où les ordres de l'Intendant étaient transmis par ses subdélégués.

En son dernier état, « la configuration de la Sénéchaussée ne diffère pas beaucoup du territoire actuel du Gard. Pour s'en faire une idée, il suffit de prendre une carte du Gard, de retrancher au nord, les communes du Garn et de Courry, d'ajouter, au nord, une partie des cantons des Vans et de Villefort, au nord-ouest une partie du canton de Pont-de-Montvert, à l'ouest une partie du canton de Meyrueis, et de retrancher au sud-ouest la vallée du Vidourle. Au sud, la Sénéchaussée n'atteignait pas la mer. A l'est, elle avait les mêmes limites que le Gard » (7).

Les trois diocèses administratifs de Nîmes, Alais et Uzès composaient à peu près son ressort en 1789. Le diocèse de Nîmes comprend le pays à l'est du Vidourle, la plaine du Vistre, la partie basse de la vallée du Gard et la région de Beaucaire. Aigues-

(7) Bligny-Bondurand. Cahiers de Doléances, Nîmes. Introduction, p. XIX. La vallée du Vidourle ressortissait au Sénéchal de Montpellier.

Voir ausi : A. N. - H. 748 (1-18). Mémoire sur la formation des départements dans le Languedoc.

mortes et la côte relevaient du Sénéchal de Montpellier. Le diocèse de Nîmes avait à sa tête un agent de l'Intendant, un subdélégué, et Beaucaire, par suite de l'importance de sa foire, un deuxième subdélégué pour elle seule. La Cévenne forme la majeure partie du diocèse d'Alais et les pays baignés par la Cèze, la basse Ardèche, la partie en bordure du Rhône, ainsi que quelques communautés cévenoles de la région de Genolhac, rentraient dans le diocèse d'Uzès. Alais avait un subdélégué spécial comme les villes de Villeneuve-lès-Avignon et Pont-Saint-Esprit, du diocèse d'Uzès. Le diocèse d'Alais formait une autre subdélégation, dont le siège était fixé au Vigan et les territoires du diocèse d'Uzès étaient divisés en deux départements (8) avec, pour chefs-lieux, Uzès et Bagnols.

Le Sénéchal et siège présidial de Nîmes avait un ressort plus vaste encore si l'on en croit le rapport et les protestations du Procureur du Roi à l'assemblée de Nîmes. Ce tribunal revendiquait comme soumis à sa compétence les diocèses de Viviers et de Mende.

A côté des subdélégués, agents de l'Intendant, révocables à son gré, une assemblée, dite de l'assiette, répartit et contrôle la levée des impôts, présidée par l'évêque, dans chaque diocèse. L'exécution de ses décisions est aux mains de syndics, au-dessus desquels l'on trouve des syndics généraux, nommés par les Etats de Languedoc, dernier organe de l'Ad-

(8) Cette circonscription devait donner son nom aux nouvelles divisions du royaume et durer jusqu'à nos jours.

ministration provinciale, dont le président-né est l'archevêque de Narbonne. « Des ombres d'assemblées menées par des évêques et inspirées par un groupe permanent de syndics et syndics généraux, telle nous apparaît l'administration du Languedoc à la fin de l'ancien régime ». (9)

Les contestations et litiges en matière d'impôts étaient soumis à la juridiction de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier. Les affaires militaires dépendaient de la Lieutenance générale des Cévennes, dont le chef-lieu était fixé au Vigan, dans le cadre du gouvernement militaire du Languedoc.

Créés pour faciliter l'établissement et la perception des impôts, les diocèses civils ne coïncident pas toujours avec les circonscriptions religieuses, les diocèses ecclésiastiques. Les évêchés de Nîmes, d'Uzès et d'Alais sont rattachés à l'archevêché de Narbonne, pourtant des paroisses sur le territoire de leur diocèse leur échappent, dépendant des évêchés de Lodève ou de Viviers, ou rattachées aux archevêchés d'Arles ou d'Avignon.

Les divisions secondaires et leurs agents, les justices seigneuriales, les droits particuliers, les privilèges de certaines villes ou paroisses compliquent encore l'administration régionale aux organismes déjà si enchevêtrés; la population, la France entière en souffrent, et l'un des premiers soins de l'Assemblée Nationale sera de créer un ordre nouveau.

(9) Dutil, *loco citato*, page 50.

CHAPITRE II

Situation économique en 1789

Population

Des villes au moindre hameau des Cévennes, une même activité se manifestait dans tous les ordres de travaux. Le souci du ravitaillement quotidien, en une époque où réglementations et barrières douanières s'ajoutaient à la difficulté et à la lenteur des communications, était primordial dans l'esprit des contemporains. Aussi, la production des céréales faisait-elle l'objet des plus grands soins de la part des paysans que l'Administration et les Etats de Languedoc s'efforçaient d'encourager et de guider. Parmentier fut même chargé officiellement d'une enquête sur les meilleures qualités de blé afin de préconiser les plus propres au Languedoc. Son mémoire, très long et très documenté, fut imprimé aux frais des Etats de la Province en 1786 (1). C'est

(1) A. N.-H.748/224. Mémoire sur les avantages que la Province de Languedoc peut retirer de ses grains, par M. Parmentier. Imprimerie des Etats, Paris, 1786.

— Sur la situation économique du Languedoc à la fin de l'Ancien régime, voir : Mémoire de l'Intendant Le Nain : Arch. dép. Hérault C. 2949. Etat du Commerce en 1744. Et aussi : De Ballainvilliers. Mémoire sur la Province de Languedoc, 1788, 2 vol. Biblioth. Municipale. Montpellier. Manuscrit 48.

qu'en effet les gelées ou la sécheresse rendaient extrêmemnt précaire la culture des céréales, surtout dans le Bas Languedoc.

Les ressources en blé de la Sénéchaussée étaient d'après les derniers rapports (2) de l'Intendant de Ballainvilliers, de un million de quintaux, ses besoins dépassaient douze cent mille quintaux, d'où un déficit moyen de deux cent mille quintaux, très souvent davantage à cause des calamités accidentelles. L'on y remédiait en faisant appel aux régions voisines, d'abord au Haut Languedoc, puis au Dauphiné et à la Bourgogne, qui procuraient les quantités de grains nécessaires. Dans la partie cévenole du diocèse d'Uzès et dans le diocèse d'Alais, les châtaignes servaient d'aliment de remplacement, l'Intendant remarque en outre qu'elles forment d'ordinaire dans ces pays la principale nourriture des paysans.

La culture des céréales semble perdre du terrain, sans doute et à côté du blé, le pays produit du seigle, de l'avoine, un peu d'orge et de maïs, mais la vigne progresse chaque jour à leurs dépens. On plante un peu partout, certains crûs ont conquis une juste renommée. On cite les vins de Saint-Gilles, près de Nîmes, ceux de Jusclan, de Roquemaure et de Laudun. Mais la vigne n'est encore qu'un appoint important.

On trouve des oliviers dans tous les diocèses. La grande gelée qui se produisit au cours de l'hiver

(2) A. N. - H. 1010. Défrichements. Etats des récoltes 1766 à 1787.

1789 en fit périr un grand nombre, les cahiers des habitants des régions éprouvées, subdélégations de Bagnols et d'Uzès, nous le rapportent. C'est une lourde perte pour les populations.

Les châtaigniers forment à peu près l'unique ressource des Cévenols, à grand'peine ils parviennent à faire venir un peu de jardinage sur d'étroites terrasses, créées de leurs mains, sur les pentes des montagnes. A chaque gros orage, la terre rapportée est entraînée dans le lit des torrents, et il faut reconstruire les murs éboulés qui la retenaient, refaire le petit enclos disparu. Le déboisement des sommets aggrave le mal, pourtant quelques bois sont encore fort beaux, on les exploite pour le chauffage et les manufactures. A travers les pâtis et pacages des Cévennes, se répandent, en été, les troupeaux.

Céréales, vigne, châtaignes et fruits, bois, sont les principales richesses agricoles des diocèses de Nîmes, Alais et Uzès ; deux cultures secondaires presque uniquement représentées en France par cette région, méritent qu'on s'y arrête : le tournesol et le sorgho (3). Dans la paroisse de Grand Gallargues la maurelle ou tournesol faisait l'objet d'une culture rémunératrice, cette plante mêlée à des produits ammoniacaux donnant une couleur rouge employée pour teindre les étoffes ou colorer les liquides. On en exportait aussi une grande quantité en Hollande, où on s'en servait pour colorer de rouge

(3) Expilly Dictionnaire Géographique. T. IV, p. 45.

les fromages du pays. Dans le diocèse d'Uzès, autour de Connaux, le sorgho ou millet était cultivé en vue de la confection des balais.

Tournesol, millet, modestes comparses d'une petite industrie régionale, le mûrier, dont la feuille sert à nourrir le ver à soie, était l'élément essentiel de la richesse industrielle de la Sénéchaussée. L'élevage du ver dans les vastes salles chauffées des magnaneries, les diverses opérations de préparation de la soie dans les filatures et les moulinages, la fabrication des étoffes, des bonnets et des bas occupent et enrichissent les habitants des Cévennes et ceux du bas pays; par les marchés, les foires, comme celle de Beaucaire ; par l'intermédiaire des commerçants, ces produits se répandent dans le royaume et dans toute l'Europe. Un grand nombre de villes moyennes, Genolhac, Anduse, Lasalle, Saint-Hippolyte, Sommières, gravitent autour des centres régionaux d'Alais, Uzès, Nîmes. Leur population industrieuse, active, riche, s'intéresse de plus en plus aux affaires politiques, et la plupart de ces cités ont entrée aux Etats de Languedoc où l'on discute des affaires de la province (4). Indépendamment de la soie, la laine, les vins, les eaux de vie, les grains, faisaient l'objet de transactions importantes — le charbon encore très peu exploité, l'or des gardons en quantité infime. Le développement industriel et commercial est révélé par l'accroissement de ri-

(4) P. Gachon. Les Etats de Languedoc et l'édit de Béziers. Thèse Lettres. Paris, 1787. Depuis l'édit de Béziers, l'activité des Etats de Languedoc « fut détournée vers l'administration économique de la province ». p. 273.

chesse et de population des villes, la prospérité des corporations jalouses de leurs droits (5), tout indiquait bien la variété des ressources et l'intelligence avisée des habitants.

En l'absence de statistiques précises, de dénombrements fréquents, il est assez malaisé de se faire une idée exacte de la population de la France à la fin de l'ancien régime. En Languedoc, en 1700, l'Intendant Bâville l'évalue à 1.566.078 personnes, l'Abbé Expilly, en 1765, par le dénombrement des côtes de la capitation par diocèse, trouve 1.690.195 habitants (6). Les chiffres qu'ils nous fournissent ne doivent être acceptés que comme des approximations, on a la preuve d'erreurs commises dans ces calculs, Bâville, par exemple, indique pour Toulouse 135.000 habitants alors qu'Expilly, soixante ans plus tard, n'en trouve que 126.000. Mais l'Abbé Expilly ne peut pas davantage être rigoureusement suivi, en 1765, il attribue 147.821 habitants au diocèse d'Uzès, où, en 1788, on en trouve à peine 125.000. Le dernier recensement exécuté sous Ballainvilliers, en 1788, fournit des chiffres élevés, 1.339.200 habitants, et dans son étude sur le Languedoc, M. Dutil accepte ce chiffre, à défaut de plus précis. En se basant sur les recensements faits en 1790 au nom de l'Assemblée Nationale, on voit l'exagération de ces chiffres : en tenant compte des amputations, qu'ont subi les trois diocèses de Nîmes, Alais et Uzès en formant le département du Gard,

(5) A. N. Ba 57 I. 141.
(6) Expilly. Dictionnaire Géographique, p. 58-59.

on trouve un déficit de plus de 90.000 têtes, de 1788 à 1790.

L'exagération des rapports de l'Intendance est peu de chose en comparaison de l'ignorance des populations à ce sujet. La Sénéchaussée de Nîmes est réputée, pour elle, comprendre plus de quatre cent mille habitants, et avoir droit, par là même, à quatre députations aux Etats Généraux (7). Les recensements officiels seraient au-dessous de ce chiffre parce qu'ils omettent les protestants non compris sur les registres de l'état-civil. A plusieurs reprises, nous trouverons de semblables évaluations dans les écrits des contemporains et même dans des procès-verbaux. Les chiffres de l'Intendant déjà trop forts, variant de 305 à 317.000 habitants seulement, par rapport à ceux de 1790, 225.000, il faut conclure que la population s'est trompée plus encore.

Ce qu'il faut retenir, c'est le nombre important des protestants. Bâville nous fournit la répartition des habitants par religions (8). Après la révocation de l'Edit de Nantes (1685), sur 255.000 personnes au total pour les trois diocèses, il évalue à 150.000 habitants, les catholiques, à un peu plus de 100.000 les « nouveaux convertis », c'est-à-dire les protestants. Il ne faut pas s'arrêter au chiffre donné par les auteurs de la Requête au Roi, aucune preuve solide ne corrobore leurs chiffres, à la fin de l'ancien régime, protestants et catholiques étaient dans la

(7) A. N., Ba. 57. I. 141/3. Requête adressée au Roi par la Sénéchausée de Nîmes. Annexes, n° 2.
(8) Expilly. Dictionnaire, p. 60.

Sénéchaussée en nombre sensiblement égal, bien que les catholiques fussent en majorité, les catholiques l'emportant surtout dans le diocèse d'Uzès, sur les protestants.

La population rurale est la plus nombreuse mais les villes grandissent ou se maintiennent. Dans le bas Languedoc les petites cités de 2.000 à 4.000 habitants sont en assez grand nombre, jalouses de leurs privilèges ou de leurs franchises, représentées chaque année ou à tour de rôle aux Etats de Languedoc, Aimargues, Anduse, Bagnols, Pont-Saint-Esprit, Roquemaure, Sauve, Le Vigan... à côté des plus grandes, Nîmes, Uzès, Beaucaire, dont la foire est célèbre dans le monde entier, Alais (9). Pour satisfaire toutes ces villes, quand on créera le département du Gard, il faudra multiplier les districts, les chefs-lieux et même créer l'alternat, édicter que telle ou telle ville sera tour à tour siège de l'administration centrale ou du district (10). Le système tombera de lui-même, la sagesse des habitants, la perspective de lourds frais de gestion conduira à sa suppression avant qu'il ait fonctionné. Le chef-lieu du département fut fixé à Nîmes d'abord et il y demeura. Les districts portés à huit, en 1790, devaient rester sans modifications jusqu'en l'an II, à bon droit Nîmes devait prévaloir comme capitale, deuxième ville du Languedoc, neuvième du royaume, sa population

(9) Voir Etat des Communautés. Annexes, n° 1.

(10) Duvergier. Lois, Décrets. Tome I, p. 86 et Arch. dép. Gard. C. 1886 ou I L 1/37. Procès-Verbal des députés de la Sénéchaussée en exécution des décrets de l'Assemblée Nationale, concernant la nouvelle division du royaume.

était passée de 12.000 habitants en 1.650 à 50.000 en 1789, son passé, son activité lui assignaient la première place (11).

A la campagne, on se plaint de manquer de bras, les salaires sont assez élevés, le nombre des propriétaires et des locataires perpétuels est grand, mais la petite propriété domine (12). Les paroisses sont nombreuses, 330 à 350 dans la Sénéchaussée (13), beaucoup très petites ou moyennes et dans l'ensemble on peut accepter, en gros, un chiffre de 250 à 300.000 habitants, dont la majorité vit aux champs, mais près d'un tiers à la ville, s'occupant de commerce ou d'industrie.

(11) A. N. H. 1100 - H. 1023 - H. 944/2. Commerce, Embellissements.

(12) A. Young. Voyage en France. Tome II. Chap. XI., p. 200 et 217. Locataireries. Bligny-Bondurand. Cahier d'Aujaguet, près d'Uzès. Tome I, p. 73.

(13) A. N. - H. 1010.

Ba 57 l. 141/8. Etat des Communautés de la Sénéchaussée de Nîmes. Annexes, n° 1. Procès-Verbal des opérations.

CHAPITRE III

Convocation aux élections pour les Etats Généraux

A bout de ressources, abandonné par les ordres privilégiés, le 5 juillet 1788, le gouvernement essaya de gagner le Tiers Etat en annonçant la convocation prochaine des Etats généraux, sans fixer de date. Les officiers des diverses juridictions, les officiers municipaux des villes et des communautés et généralement « toutes les personnes instruites du royaume » étaient sollicitées de réunir et d'adresser au gouvernement tous documents et renseignements de nature à l'éclairer sur la tenue des précédents Etats Généraux. La volonté du Roi était de rendre la consultation vraiment nationale tout en respectant autant que possible les formes anciennement suivies.

Le 8 août, un édit convoquait les Etats pour le 1er mai 1789, mais la banqueroute, proclamée le 16 par la suspension des paiements de l'Etat pour six semaines, produisit une émotion très grande que le rappel de Necker au ministère apaisa momentanément. Necker, malgré ses qualités d'ordre, son habileté financière, ne sentit pas que de grandes réformes étaient urgentes et que l'assemblée des Notables

ne suffisait pas pour les imposer. Les événements, les troubles du royaume dépassèrent les prévisions du gouvernement qui dut enfin, par le résultat du Conseil du 27 décembre 1788, accepter le doublement des députés du Tiers. Le chiffre total des députés aux Etats serait au moins de mille en tenant compte de la population et des contributions de chaque bailliage, les députés du Tiers égaux en nombre aux députés du Clergé et de la Noblesse réunis.

Le résultat du Conseil n'avait apporté d'autre innovation que le doublement du Tiers, il n'avait rien stipulé au sujet du vote. Les députés devaient être élus comme précédemment, par ordre et dans chaque bailliage. Le bailliage ou Sénéchaussée était, avec la prévôté, la plus ancienne circonscription administrative, établie par la royauté. La création de nouveaux cadres administratifs avait restreint son rôle à la justice. C'était aussi, dans une certaine mesure, une circonscription militaire, son chef, le bailli ou sénéchal d'épée, avait le privilège de conduire à l'armée le ban et l'arrière-ban du royaume. Noble, propriétaire de sa charge, ses fonctions étaient honorifiques et c'était le lieutenant général, magistrat à robe longue, qui rendait la justice. Bailliages principaux, ayant bailli d'épée et lieutenant général, comme celui de Nîmes, ou secondaires, sans bailli ou sénéchal d'épée, avaient des limites assez vagues ; leur étendue très variable et mal connue du gouvernement, de nombreuses contestations s'élevèrent à propos de leurs paroisses-frontières.

La Convocation décidée, les lettres royales du 24

janvier 1789 édictèrent un règlement général (1), que des règlements particuliers complétèrent, en vue des élections. Dans le Clergé, évêques et curés sont électeurs, leur réunion a lieu au chef-lieu de bailliage, le clergé régulier est représenté selon un mode spécial, les chapitres élisent 1 député par dix chanoines, chaque communauté d'hommes ou de femmes a un député.

Parmi les nobles, sont électeurs tous les possesseurs de fiefs et tous ceux qui possèdent la noblesse acquise et transmissible, les femmes, les filles, les veuves et les mineurs peuvent se faire représenter.

Pour le Tiers Etat, les lettres royales établissaient des règles très favorables ; à la base, c'est le suffrage presque universel, tous les Français âgés de 25 ans, domiciliés et contribuables sont électeurs, mais le suffrage est indirect. Dans les villes, les électeurs se réunissent par corporations de métiers, par corporations d'arts libéraux (négociants), tous ceux qui ne font partie d'aucune corporation, réunis, forment une assemblée spéciale. Les députés de ces trois groupes formeront l'assemblée du Tiers de la ville, qui élira les délégués à l'assemblée du Tiers du bailliage où seront désignés les députés du Tiers aux Etats généraux. Les ruraux nommeront directement leurs députés à l'assemblée du bailliage, pour eux le suffrage n'est qu'à deux degrés (2). Ces dispositions

(1) Brette. Règlement du 24 janvier 1789. T.I. XXXVIII/B, p. 64 et suivantes.

(2) Cf. Brette. Règlement du 24 janvier 1789. T. I. XXXVIII/B, p. 66 et suiv.

allaient donner la majorité aux députés des campagnes, dans les assemblées, ce qui était logique, la France étant, avant tout, une nation agricole ; mais les villes demandèrent et obtinrent des garanties. Dans l'ordre du Clergé, la majorité allait appartenir aux curés, qui entraîneront les évêques et appuieront le Tiers à l'Assemblée Nationale, rompant l'union étroite qui avait jusque-là fait un bloc des ordres privilégiés contre le troisième ordre.

L'annonce de la prochaine tenue des Etats Généraux se répandit rapidement dans toute la France, soulevant le plus grand enthousiasme. Les Municipalités, les particuliers spontanément adressèrent des lettres de remerciements au Roi, leur naïveté et leur style pompeux prêteraient à sourire, mais leur sincérité émeut. Necker, « le Ministre sauveur », y est également encensé et les contemporains se demandent comment lui bien exprimer leur reconnaissance. Dans notre Sénéchaussée, Nîmes, Beaucaire, Sommières envoient une adresse au gouvernement et au Roi, les trois ordres unissent leurs remerciements, les corps municipaux s'y associent (3).

L'enthousiasme populaire apparaît dans la lettre d'un habitant de Saint-Jean-de-Gardonnenque, qui demande d'honorer à jamais Louis XVI du nom de « Bienfaisant », il propose qu'on lui élève une statue magnifique, dont il fournit jusqu'aux moindres détails (4). Un autre, avocat au Parlement, loue Necker

(3) A. N. - H. 942^2-943 et Ba 57, l. 141/2/3.
(4) A. N. - H. 942^2-943.

sur son administration éclairée, dans la lettre qu'il lui adresse d'Euzet (5).

En exécution de l'arrêt du Conseil du 5 juillet, les consuls font des recherches sur la participation de la Sénéchaussée aux réunions précédentes des Etats Généraux. En 1614, aux Etats convoqués à Paris, la Sénéchaussée députa « pour le Clergé l'évêque de Mende et le coadjuteur d'Uzès, pour la Noblesse, le marquis de Portes et René de Latour Gouvernet, baron de Chambaud ; et pour le Tiers Etat, François de Rochemore, un des plus forts contribuables de la ville de Nîmes et lieutenant général en la Sénéchaussée, et, Louis Gondin, consul d'Uzès » (6). Mais bientôt l'inquiétude renaît car le Roi n'a pas fixé encore le nombre des députés à élire, ni le mode d'élection. Le doublement du Tiers et le vote par tête prévaudront-ils ? Les demandes se font pressantes, on redoute la décision que prendront les Notables, on rejette d'avance leur arrêt quelqu'il soit. Dans le pays tout entier, l'agitation des esprits est à son comble. Beaucaire, avec Nîmes, fait valoir que les élections ne peuvent avoir lieu comme en 1614. « Les Elections du Tiers-Etat avaient été en 1614 concentrées dans les principales villes du royaume, connues alors sous le nom de Bonnes villes ; en sorte que les autres villes de France, en très grand nombre et dont plusieurs sont devenues considérables, depuis l'époque des derniers Etats Généraux, n'eurent aucun re-

(5) A. N. - H. 942²-943.
Voir ausi A. N. B. III. 96.
(6) A. N., Ba 57 l. 141/1.

présentant » (7). Et Beaucaire de demander d'être représentée, cette fois son attachement à la Royauté, sa population de douze mille habitants, l'importance de sa foire sont des titres suffisants pour mériter ce qu'elle sollicite. Nîmes invoque également sa population élevée, son commerce. Les manufacturiers et les commerçants réunis en une sorte de syndicat, « le comité général du Commerce de Nîmes », rédigent une longue adresse où ils résument leurs vœux : « La France, disent-ils, plus longtemps imbue des anciens préjugés que les autres peuples de l'Europe, n'a ouvert les yeux sur les avantages du commerce que depuis Colbert : c'est à ce ministre immortel qu'elle a dû le haut degré de splendeur et de force où elle est parvenue ; et c'est principalement par l'établissement de manufactures, qu'il assura à la France ces richesses qui fondent sa puissance : c'est par ces mêmes manufactures que la Nation française doit parvenir au rang que la nature lui assigne sur toutes les autres ». Le commerce de Nîmes consiste « principalement en manufactures qui n'emploient que des matières nationales, auxquelles leurs travaux donnent une valeur quadruple de celle qu'elles ont comme simples productions du territoire ; et le débit se fait dans l'étranger. Plus de 20.000 citoyens tirent directement leur subsistance de cette

(7) A. N. Ba 57 l. 141/1.

Sur le mouvement des esprits à ce moment, voir aussi : Arch. dép. Gard, C. 1202. Imprimés de l'époque de la Révolution mentionnés par M. Bligny-Bondurand (ouvrage cité, p. XLVI), et F. Rouvière (Histoire de la Révolution dans le Gard, T. I, p. 4-39).

industrie ; un grand nombre d'autres y trouvent, respectivement à leurs emplois divers l'aisance d'une médiocrité de fortune désirable et le reste, composé de Fonciers, lui doit indirectement son opulence ; tous y puisant des facilités pour acquitter les charges de l'Etat... » (8). Le commerce de Nîmes réclame donc une députation spéciale aux prochains Etats, ou que ses intérêts y soient défendus de quelque manière et par un négociant au moins.

Le Conseil Général de la ville de Nîmes, réuni à l'Hôtel de Ville, le 5 décembre 1788, reprend ces vœux épars et en fait un faisceau. Il insiste sur la nécessité d'une « représentation sage, libre, proportionnée entre les membres divers de l'Etat. L'Assemblée des notables (9) n'ayant été composée que d'un petit nombre d'hommes instruits des vœux du peuple, ou obligés de faire valoir ses droits, il n'est pas étonnant que les uns et les autres aient été méconnus. » On ne peut adopter l'avis des Notables, parce que « ceux qui représenteraient des intérêts particuliers seraient prépondérants » aux Etats Généraux, car les deux premiers ordres toujours étroitement unis ne laisseraient au Tiers aucun espoir ni possibilité d'exprimer ses doléances ni de faire adopter,

(8) A. N., Ba 57 l. 141/3.

(9) Necker, indécis, avait imaginé de consulter les Notables déjà réunis en 1787, sur la question du doublement du Tiers. Seul le bureau présidé par le comte de Provence le vota, à une voix de majorité. Tous les autres furent d'avis de faire élire 1 député par ordre et par bailliage au scrutin public et sans condition de cens, afin d'opposer les masses ignorantes aux classes éclairées. Partisan du doublement, Necker fut vivement déçu. Lavisse. Hist. de France, T. IX, 1. p. 364-365.

à son profit, des mesures favorables. En France, nul corps n'a le droit d'imposer ses vues « car ce serait introduire une aristocratie qui abaisserait le Trône pour asservir le peuple », et le cri du peuple est « le cri de la Justice et de l'humanité. » « La Commune est « disposée à vaincre, par sa persévérance, les efforts « des intérêts particuliers qui s'opposeraient aux « bonnes intentions de Sa Majesté, à soutenir par « sa fermeté les droits du peuple qui, dans ces temps « de crise, sont liés plus que jamais aux intérêts et « à la gloire du Roi » (10). Cette délibération fut imprimée et signée par deux mille cent personnes sur le registre de délibérations de la ville de Nîmes. Une députation fut décidée pour la portée au Roi ; Beaucaire envoya aussi des députés à Versailles « pour défendre les droits du Tiers menacés par la décision des Notables » (11). Mais si la population réclamait hardiment une part aux Etats, elle proteste de sa fidélité à la royauté et s'insurge contre ceux qui lui prêtent des sentiments révolutionnaires. Les officiers municipaux de Nîmes désavouent formellement par lettre (12) insérée dans le *Courrier d'Avignon* et le *Journal de Nîmes*, un imprimé qu'on leur prête, portant le titre de « Projet de Délibération à prendre par le Tiers Etat », etc... On a affecté d'en répandre à profusion, dans tout le royaume, des exemplaires timbrés de Nîmes, les officiers municipaux protestent contre « les principes erronnés et

(10) A. N. Ba 57, l. 141.
(11) *Ibidem.*
(12) *Ibidem.*

contraires à la sûreté des citoyens et à la gloire d'un Monarque qui ne veut règner que par la justice et par les lois » (13), exprimés dans ces brochures.

Dans le Clergé, les curés jusqu'ici écartés des Etats Généraux prétendent y participer désormais ; l'agitation générale des esprits les gagne, ils se réunissent, formulent des vœux, des adresses au Roi ou à Necker. Les curés congruistes de Nîmes demandent à être électeurs (14). Au mémoire sur le droit de l'Eglise cathédrale de Nîmes à concourir aux élections, du 25 novembre 1788, succède leur adresse, le 16 décembre. Le curé de Marguerittes, Joannis, dans les lettres qu'il écrit à Necker, se montre chaque jour plus pressant, le 17 décembre, il demande qu'aucun curé ne soit député, qu'il ne possède au moins douze cents livres de revenus, qu'aucune indemnité ne puisse lui être accordée pour ses frais, qu'il lui soit interdit d'accepter aucune pension, afin que sa liberté soit entière. Le 12 janvier, il attaque ouvertement les évêques, les chanoines qui « ont arrêté que lors de l'envoi des lettres de convocation aux Etats Généraux, ils n'appelleront pour la composition du Clergé de second ordre, que les chanoines des trois chapitres de ce diocèse et les curés décimateurs ». Joannis voit là un moyen pour eux de continuer à opprimer les curés réduits à la portion congrue. Il préconise des réformes dans le clergé, et jusque dans

(13) A. N., Ba 57 l. 141.
(14) A. N. Ba, 57 l. 141.

le costume des prêtres, dénonce la richesse du clergé, les biens immenses de l''Eglise qu'il propose de vendre pour payer les dettes de l'Etat (15). Ses violentes diatribes dépeignent l'état d'esprit de la majorité des curés, ceux du diocèse de Nîmes le choisissent pour exprimer au Roi les vœux du diocèse. D'autres lettres apportent de semblables arguments : le 26 janvier 1789, les curés du diocèse demandent instamment au Roi que le Clergé ne soit pas seulement représenté par les évêques, mais que les curés puissent envoyer un nombre suffisant de membres « pour balancer au moins l'autorité du haut Clergé, celle des Chanoines et même des Prieurs et Abbés commendataires qui, n'ayant aucune fonction dans l'Eglise, en absorbent cependant toutes les richesses... Si les Evêques, Abbés et Chanoines sont représentés en personne ou par des députés aux Etats Généraux, à combien plus forte raison 40.000 curés doivent-ils l'être par leurs pairs, et en nombre proportionné ». Ils feront connaître à la France que l'Eglise a des richesses suffisantes pour payer les dettes du Clergé et de l'Etat, en tout ou en partie, « richesses dont on a pris soin de cacher l'étendue par mille artifices » (16). La requête nous indique enfin que les curés du diocèse de Nîmes ont signé sans distinction de rang au nombre de soixante-douze, les autres absents ou malades. Les curés du diocèse d'Uzès émirent aussi le vœu d'être représentés, fai-

(15) A. N., Ba, 57 l. 141, originaux ; (B III, 96. Copies) manuscrits.

(16) A. N., Ba, 57 l., 141/6.

sant valoir des arguments analogues et à plusieurs reprises (17).

La force de ces arguments, leur répétition même avaient frappé l'Intendant, de Ballainvilliers, qui s'en étonne, les prêtres des autres diocèses du Languedoc ne paraissant pas encore suivre ce mouvement (18).

Certains évêques, Cortois de Balore, de Nîmes, de Bausset, d'Alais, n'empêchèrent pas leurs vicaires de manifester leurs désirs ou leurs prétentions, du moins nous n'avons pas trouvé trace de leurs protestations ; au contraire, l'évêque d'Uzès, Béthisy de Mézières (19), s'éleva contre ce mouvement et réussit à diviser les curés de son diocèse, à regrouper autour de lui la majorité qui refusa de suivre les plus violents. La campagne menée un peu partout, en Dauphiné, en Lorraine, aboutit, les curés obtinrent le droit de vote individuel (20). Les évêques eux-mêmes furent entraînés à participer aux assemblées et aux vœux des différents ordres, se bornant à protester ensuite, comme l'évêque Cortois de Balore, de Nîmes, de leur fidélité au Roi, et, à faire des réserves à propos des délibérations auxquelles ils avaient dû s'associer d'abord (21).

Clergé, Noblesse et Tiers Etat en désaccord sur quelques points, ou imbus de leurs privilèges, violents ou modérés, s'entendaient pour refuser aux

(17) A. N. - H., 942/2-943.
(18) A. N. Ba, 57 l. 141/4.
(19) A. N., 942²-943.
(20) Lavisse. Hist. de France. T. IX, 1. p. 378.
(21) A. N., Ba 57 l. 141.

Etats du Languedoc le droit de désigner les députés aux Etats Généraux. Toute la province de Languedoc réclamait leur réforme et leur réorganisation sur le modèle des Etats du Dauphiné. La délibération des trois ordres de la ville de Nîmes déclare « que l'intérêt commun des trois ordres rend indispensable la réforme des Etats de Languedoc, dans lesquels leurs droits sont également blessés. Le Clergé, la Noblesse et le Tiers Etat ne sont point représentés librement ni réellement (22) dans l'assemblée de la Province, puisque les évêques y sont appelés par leurs sièges, les barons par leurs fiefs et non par les suffrages de ceux qu'ils sont sensés représenter, puisque la portion la plus nombreuse de la Noblesse et le Clergé n'y ont aucun député choisi dans leur sein ni chargé de leurs pouvoirs et puisque les représentants du Tiers sont membres des Etats par leurs places ou nommés par les municipalités des villes et non choisis par leur Ordre ; qu'ils sont pris dans certaines corporations exclusivement à toutes les autres ; quoique chacune ait les mêmes droits et que plusieurs sont nobles et par conséquent étrangers aux intérêts qu'ils sont obligés de défendre (23). »

Une représentation plus équitable du Tiers Etat, l'électorat accordé avec l'éligibilité aux Nobles et aux Clercs, voilà ce que réclamaient les partisans des réformes, les « Nationaux » (24), par toute la France,

(22) Rabaut Saint-Etienne. Considérations sur les Intérêts du Tiers-Etat. Œuvres. Paris, Laisné. 1826. T. II. p. 253. Voir plus loin.

(23) A. N., Ba. 57 l. 141. 22 déc. 1788 et 20 janvier 1789.

(24) Lavisse. T. IX. 1. p. 366-368.

dans la Sénéchaussée de Nîmes, en Languedoc, en Bretagne, en Provence, en Normandie et ce qu'avaient obtenu les Dauphinois. Réforme libérale et modérée, œuvre de Mounier et de Barnave, qui fait présager les mesures de la Constituante. Aussitôt réunis, les Etats de Dauphiné s'étaient prononcés pour le doublement du Tiers, la délibération en commun, le vote par tête aux Etats Généraux. « Ce fut comme un mot d'ordre que toute la France entendit. » (24)

Le résultat du Conseil du 27 décembre apporta l'assurance du doublement du Tiers ; le règlement du 24 janvier 1789 donnait satisfaction aux vœux des prêtres, des paysans, des citadins, des commerçants. Les prétentions des Etats de Languedoc, devenus très circonspects d'ailleurs (25), étaient balayées ; le pays allait pouvoir, tout entier, s'exprimer librement, choisir lui-même ses représentants aux Etats Généraux ; seule la question du vote restait pendante.

Les lettres de convocation pour le Languedoc, envoyées de Versailles le 7 février (26), furent transmises aux Sénéchaux par le comte de Périgord, commandant en chef en l'absence de gouverneur. Le prévôt général de la Maréchausée, Coste, malade, le soin de les répartir incomba au lieutenant de maréchaussée Viennet, de Carcassonne. Dès que le Sénéchal de Nîmes, marquis de Fournès, et le lieutenant

(25) A.N. - H. 942²-943. 15 janvier 1789. Discours d'ouverture aux Etats de Languedoc de l'Archevêque de Narbonne, président-né des Etats.

(26) Brette. Lettre du roi pour la Convocation. Tome I., p. 64.

général, messire D'Augier les eurent fait enregistrer par le tribunal, la publication en fut ordonnée à tous les carrefours, après l'annonce au son de cloche. Les officiers municipaux, procureurs et autres agents ayant le droit de convoquer la population, furent chargés d'aviser leurs villes ou paroisses, de présider aux élections et à la rédaction des cahiers. Nobles et clercs étaient assignés individuellement à comparaître à l'assemblée du bailliage.

Le règlement général (27) du 24 janvier était applicable sans dérogation au Languedoc. Un certain nombre de villes obtenait plus de 4 représentants à l'assemblée générale du chef-lieu, les grandes villes avaient obtenu cette satisfaction afin de contrebalancer la prépondérance des ruraux qui en avaient autant pour trois cent feux. Dans notre Sénéchaussée, Nîmes aurait trente représentants, le plus grand nombre après Toulouse, dans la Province, et avant Montpellier ; Alais, Uzès, Beaucaire, Anduze, huit chacune ; enfin, Pont-Saint-Esprit, Ganges, Saint-Hippolyte, Saint-Gilles, Bourg-Saint-Andéol, six. Puis la Sénéchaussée enverrait aux Etats Généraux, les opérations électorales accomplies, douze députés, trois membres du Clergé, trois de la Noblesse et six du Tiers Etat.

Des remerciements furent à nouveau votés au Roi quand on connut le règlement du 24 janvier, mais la région réclama une députation plus nombreuse, en rapport avec son importance et ses nom-

(27) Brette. Règlement général. Tome I, p. 66 et suivantes.

breux habitants, se basant sur des erreurs d'évaluation de la part de l'Administration, à cet égard, et omettant les protestants dans ses relevés (28). Le Roi fit droit à cette requête et accorda à la Sénéchaussée une quatrième députation aux Etats Généraux, ce qui porta le nombre de ses députés à seize, quatre pour chaque ordre privilégié, huit pour le Tiers Etat (29). L'arrêt du Roi parvint à Nîmes après la tenue des assemblées de paroisses et au cours de l'assemblée générale des trois ordres. Dans la séance plénière du 24 mars, le Sénéchal en fit part aux députés qui lui donnèrent mission de remercier, en leur nom, le Roi et le gouvernement (30).

(28) A. N. Ba 57 l. 141/3. Annexes, N° 2.

(29) A. N. Ba 57 l. 141/3. Original manuscrit, 8 mars 1789. Signé de la main du Roi. Annexes n° 3.

(30) A. N., Ba 57 l. 141/5. Procès-verbal de l'Assemblée des Trois Ordres.

CHAPITRE IV

Les Conducteurs de l'opinion

L'opposition des Notables à une juste représentation du Tiers, et le vœu du Parlement de Paris demandant une réunion d'Etats Généraux sur le modèle de 1614, groupèrent les partisans de réformes, les nationaux contre les privilégiés. Ceux qui, à la tête des partis d'opposition, dirigeaient l'opinion, « Du Port, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Talleyrand, Dupont de Nemours, d'Aiguillon, le duc de Luynes, l'abbé Louis, Mirabeau, Condorcet... Sieyès » (1), s'organisèrent et préparèrent les élections. Par toute la France, la campagne électorale fut l'œuvre de ces hommes, de leurs agents ; brochures, réunions, manifestations préludèrent aux assemblées réglementaires.

Dans la Sénéchaussée de Nîmes, un homme incarne l'esprit nouveau, réformateur et libéral, le pasteur Rabaut Saint-Etienne. Fils d'un ministre protestant, persécuté après la révocation de l'Edit de Nantes, ayant dû lui-même quitter la France, après avoir achevé ses études en Suisse, il était revenu avec le désir d'y exercer le même sacerdoce. Par ses écrits,

(1) Lavisse. Histoire de France. T. IX, 1. p. 367.

par la parole, il dirigea les élections de la Sénéchaussée pour les Etats Généraux (2). Il s'efforça d'éclairer le Tiers sur ses droits : « tout ce qui s'est élevé... de pouvoirs intermédiaires, de corps particuliers, d'assemblées générales, de tribunaux, de prérogatives, de privilèges, de prétentions, tout cela a été formé, tout cela est né dans des temps divers dont nous connaissons les époques ; et rien de tout cela ne saurait prescrire contre l'intérêt commun à la nation et au roi... » (3). « Nous ririons, dit-il, si dans nos affaires de commerce ou dans nos autres intérêts, un intendant, un tribunal. un magistrat ou tout autre homme qui n'entendrait rien à nos affaires, nommait pour les diriger, un homme qui n'y entendrait pas davantage et en qui nous n'aurions aucune confiance ». Aussi, le Tiers Etat ne doit confier à personne autre qu'à lui-même le soin de le défendre et de le représenter : « tout contribuable est éligible, tout contribuable est électeur et un seul homme oublié a droit de se plaindre, car il n'y avait aucune raison de négliger ses intérêts de préférence ». (4)

Au « qu'est-ce que le Tiers-Etat » de Sieyès, *les Considérations* apportent la réponse que tous les nationaux ont formulée en même temps : « c'est la nation, moins la noblesse et le clergé ». « On peut créer

(2) Rabaut de Saint-Etienne. Œuvres, par Collin de Plaincy, ou : Considérations sur les intérêts du Tiers-Etat ; Exhortation aux trois ordres... du Languedoc. Bulletin des Sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques. Année 1907 (publié en 1909).

(3) Rabaut Saint-Etienne. Considérations sur les intérêts du Tiers-Etat. Œuvres. Tome II, p. 248. (Paris, Laisné, 1823).

(4) *Ibidem*, p. 255.

mille nobles dès demain... Mais si vous retranchez les 24 millions de Français connus sous le nom de Tiers-Etat, que vous restera-t-il°? Des nobles et des gens d'église ; mais il n'y aura plus de nation (5). Si l'on pouvait croire qu'à l'origine la noblesse était issue des conquérants, des chefs militaires, conseillers et presque égaux des premiers rois, en 1789 il était clair que seul le Tiers était « la pépinière des nobles » (6), quant aux clercs « nobles on non, les gens d'église sont des Français, ils sont des hommes élus sur la nation et tirés de son sein »... (7). Qu'on ne vienne pas dire le Tiers antiroyaliste, Rabaut Saint Etienne montre les intérêts du Roi et de la Nation étroitement liés. « La nation est le corps dont le roi est la tête »... Trois ordres ne sont que trois rangs... On n'a jamais vu en France que le Tiers-Etat se soit opposé à l'autorité royale : on a toujours vu au contraire une lutte des divers corps pour entamer cette autorité... pour obtenir des immunités, des prérogatives, des honneurs... aux dépens de la nation, aux dépens du Tiers-Etat » (8).

Les pays d'états comme le Languedoc ne sont pas plus heureux que les autres régions de France, et Rabaut en donne les raisons. « Un corps intermédiaire n'est qu'un corps isolé et interposé... Sous le despotisme... il n'y a rien à gagner à défendre les droits du peuple ; il y a tout à gagner à ne s'occuper

(5) *Ibidem*, p. 259.
(6) *Ibidem*, p. 260.
(7) Rabaut Saint-Etienne, Considérations, page 261.
(8) *Ibidem*, p. 266.

que de soi ; et les corps particuliers sont plus souvent des instruments que des obstacles au despotisme (9) ...De ce qu'il y a distinctions de rangs dans un empire, il ne s'ensuit pas que ceux que le monarque a distingués ainsi ne doivent pas payer autant que les autres pour les besoins de l'Etat ; il s'ensuivrait au contraire qu'ils devraient fournir davantage » (10). D'ailleurs « qu'est-ce après tout que la réunion des trois ordres dans les Etats Provinciaux et dans les Etats Généraux, sinon le témoignage de leur disposition commune à contribuer ? Ces assemblées ont pour but de consentir les impositions : mais à quoi servirait le consentement de ceux qui ne voudraient pas porter les impositions ? Il serait inutile, déplacé et même dérisoire ; car, qui ne donne pas, n'a pas besoin de consentir » (11). Enfin, « presque tous ceux du Tiers Etat qui, dans les provinces d'Etats y représentent le peuple, sont des hommes ou dépendant du clergé, ou nobles ou appelés à l'être » (12). Rabaut Saint-Etienne, ayant ainsi exposé les droits du peuple, expliqué l'insuffisante protection que lui donnent ses assemblées intermédiaires, parlements, états provinciaux, ne limite pas le champ des réformes, il suggère une réforme de la justice, l'atténuation des « inconvénients du code civil », le rapprochement des justiciables de leurs juges par la multiplication des tribunaux. Le nombre des vices à corriger est si grand, qu'il renonce à les stigmatiser

(9) *Ibidem*, p. 273.
(10) *Ibidem*, p. 283.
(11) Rabaut Saint-Etienne. Considérations, page 293.
(12) *Ibidem*, p. 253.

tous, il veut que cesse « l'abus excessif des privilèges multipliés sous mille formes et mille noms et de tant d'autres maux » (13). Mais nulle part *les Considérations* ne préconisent de solutions violentes, nulle part elles ne rendent responsable la royauté, « le roi c'est le ralliement de tous les bons Français », et personne plus que Rabaut, qui avait souffert des persécutions religieuses et jusqu'en 1787 vécu en marge de la société, n'avait plus de mérites à dire qu' « il n'y a d'ennemis que les intérêts particuliers » (14).

C'est encore au nom de l'intérêt général que les prêtres, l'Abbé Joannis, dans la Sénéchaussée de Nîmes, avaient réclamé le droit de participer aux prochains Etats Généraux. Et peu à peu se dégageait une majorité, en France, d'hommes, principalement issus du Tiers, qui, prenant conscience de leur rôle et de leur force, allaient prendre officiellement la place qui leur revenait dans la société et le gouvernement du pays. Nous nous rendrons mieux compte du rôle de ces directeurs de l'opinion en étudiant les élections et la composition des cahiers. Il faut, pour la Sénéchaussée, signaler encore le rôle de premier plan joué par les Evêques de Nîmes et d'Uzès, ils triompheront des curés congruistes, à l'assemblée de l'ordre pour les élections aux Etats Généraux. Le grand Sénéchal, marquis de Fournès, saura gagner les suffrages des nobles et fera que son ordre, acceptant de participer aux charges de l'Etat, réclamant

(13) *Ibidem*, p. 319.
(14) *Ibidem*, p. 323.

contre l'organisation des Etats Provinciaux, se trouvera plus près du Tiers que du Clergé. Mais aux Etats Généraux, c'est l'union du bas Clergé au Tiers-Etat, qui assurera le triomphe de la Révolution (15).

(15) Si dans la Sénéchaussée les évêques paraissent triompher, en Languedoc, sur 21 élus, on comptera seulement 6 prélats, 2 archevêques, 3 évêques et 1 archidiacre, tous les autres appartiennent au bas-clergé et la majorité au clergé des campagnes. (Mathieu. Convocation des Etats Généraux en Languedoc, p. 134). Voir aussi : Dom Devic et Dom Vaissette. Histoire générale de Languedoc. T. XIII, p. 1376.

CHAPITRE V

Assemblées primaires

Les communautés et les villes de la Sénéchaussée procédèrent, sur l'ordonnance du Sénéchal du 27 février, à l'élection de leurs représentants à l'assemblée générale, qui devait avoir lieu à Nîmes, et à l'élaboration de leurs vœux, dans la première quinzaine de mars. L'éloignement ou la neige empêchèrent seuls les huissiers de prévenir quelques communautés isolées des Cévennes. C'est ainsi que l'huissier Boudon fut bloqué par la neige à Meyrueis (1), et ne put avertir les communautés de Dourbies, Lanuéjols, Revens et Trêves (2). On oublia de convoquer les paroisses d'Aujac et de Beaulieu, par suite de confusion semble-t-il, Aujaguet et Becdejun, communauté et mandement de paroisses, eurent à désigner, pour leur part, deux députés. Des consuls oublièrent de prévenir les habitants, à Méjannes, avertis indirectement ils s'assemblèrent chez un cabaretier et firent dresser acte de leurs délibérations par un notaire, un fait analogue arriva pour Saint-Brès (3). Mais dans l'ensemble la population avisée

(1) Aujourd'hui dans la Lozère.
(2) Procès-verbal de l'Assemblée du Tiers-Etat.
(3) Bligny-Bondurand. Op. citée. I, p. 522. II, p. 155.

à temps procéda aux opérations dans le plus grand calme.

Les élections en ville étaient plus compliquées par suite des diverses assemblées préliminaires à l'assemblée générale du Tiers de la ville, qui élit en fin de compte les députés du Tiers à l'assemblée de la Sénéchaussée (4).

Les corporations supprimées en février 1776, rétablies en août de la même année devaient, pour avoir une existence légale, avoir été reconnues par un arrêt du Parlement. Le subdélégué d'Alais signale (5) à l'intendant qu'un certain nombre de corporations de la ville, « marchands, droguistes, serruriers, boulangers, menuisiers, cabaretiers... ne forment pas des corps autorisés, et n'ont ni syndics ni officiers... » L'intendant répondit que les membres de ces corporations devraient se rendre à l'Hôtel de Ville avec les non-corporés, pourtant il ne paraît pas qu'on ait tenu compte de cet avis, le procès-verbal de l'assemblée du Tiers d'Alais porte mention des députés des diverses corporations et en particulier de celles indiquées par le subdélégué, bien que non reconnues officiellement.

Les réunions des « corporés » furent les plus nombreuses en général, dans la Sénéchaussée, en comparaison des autres groupes, ainsi le subdélégué Phéline, de Nîmes, écrit à l'intendant : « Hier, on

(4) Brette. Règlement, art. 28.

(5) Lettre du subdélégué Dhombres à l'intendant du 3 mars 1789 et minute de réponse du 6 mars. Arch. dép. Hérault. C. 877.

assembla les bourgeois et autres personnes qui ne forment point de corps, sans envoyer de billets. Il ne s'y trouva que les gens qu'on avait eu le soin de prévenir, ils n'étaient que 28 ; on voulut représenter de renvoyer à aujourd'hui. M. de Marguerittes répondit qu'on avait publié à son de trompe et on passa outre. » (6).

Alais, Beaucaire ont environ 40 corporations et une cinquantaine de députés, Nîmes, pour 54 corporations, réunit 90 députés, ce nombre imposant de métiers, de négociants, témoigne de l'activité industrielle de la région et de ses relations commerciales, mais il fausse un peu les élections de l'assemblée générale du Tiers des villes.

Assemblées Générales des Villes

Les membres des corporations désignés et les bourgeois non corporés réunis élirent ensuite les députés à l'assemblée générale de la Sénéchaussée (7). Nîmes, douze représentants des professions libérales, dix-huit députés du commerce et de l'industrie. En général, la proportion est en sens inverse, les membres des professions libérales l'emportent sui les députés du commerce ou de l'industrie. C'est un cas presque unique, même en Languedoc, et qu'on ne peut expliquer que par le grand nombre des représentants des corporations aux assemblées primaires.

(6) Lettre à l'Intendant du 11 mars. Arch. dép. Hérault. C. 877.

(7) A. N., Ba 57 l. 141/8. Procès-Verbal de l'Assemblée du Tiers de la Sénéchaussée de Nîmes.

L'assemblée d'Uzès groupe quarante députés, Alais élit trois négociants et un marchand commissionnaire, deux avocats au Parlement, un bourgeois et un personnage à particule dont le procès-verbal ne fait pas autrement mention. Beaucaire désigne cinq officiers royaux ou municipaux, un avocat, un bourgeois et un seul négociant, fait assez curieux, étant donné son importance commerciale. Bourg-Saint-Andéol sera représentée par deux négociants en gros, un premier consul, un conseiller en la Sénéchaussée, un notaire, un personnage à particule, Saint-Gilles a désigné deux notaires et un bourgeois, un apothicaire, un fabricant d'eaux de vie et un marchand.

Par toute la France, les paysans élirent surtout des notaires, de gros propriétaires fonciers, les villes, des avocats et des hommes de lois, des négociants, quelques officiers municipaux. Si les privilégiés avaient espéré désunir le Tiers en opposant bourgeois et paysans, ces derniers prévenus « par les avocats, comme Laréveillère-Lépeaux, en Anjou, et par tous les émissaires du parti national » (8) votèrent pour les bourgeois, pour tous les non-privilégiés instruits et en qui ils avaient confiance. La question religieuse elle-même ne fut pas une cause de divergences, l'intendant de Ballainvilliers avait fait part au gouvernement « que les non-catholiques cabalent pour députer Rabaut de Saint-Etienne, non seulement à l'assemblée de la Sénéchaussée, mais même aux Etats Généraux, et qu'il avait paru une petite brochure

(8) Lavisse. Hist. de France. T. IX. 1. p. 390.

qui n'avait pas été répandue, dans laquelle on agitait la question de savoir si ceux qui, par leur état, ne pouvaient pas être chargés de l'exécution de la loi, pouvaient la consentir » (9). Dans la Sénéchaussée, plusieurs protestants furent élus dans les assemblées de paroisses ou de ville, l'assemblée générale de Nîmes allait placer à la tête de la députation aux Etats Généraux celui qui avait été l'inspirateur de l'opinion dans le pays, le pasteur Rabaut Saint-Etienne. Le gouvernement laissa librement les populations s'exprimer et désigner ses mandataires.

(9) A. N. Ba 57 l. 141/4. Lettre du 6 mars.

CHAPITRE VI

Assemblée Générale de la Sénéchaussée

(17 mars - 3 avril)

Avant la réunion de l'Assemblée générale des trois ordres de la Sénéchaussée, le lieutenant général D'Augier qui tenait au courant des opérations le gouvernement, lui soumit la difficulté qui paraissait s'élever à propos de l'article 34 du Règlement. La Sénéchaussée de Nîmes, sans bailliages secondaires, n'avait droit qu'à deux cents députés du Tiers à l'Assemblée générale, D'Augier en prévoyait neuf cents. Pour réduire au chiffre fixé par le règlement le nombre des députés, il lui paraissait difficile de diminuer la part des villes, déjà si restreinte, Nîmes par exemple, par sa population, le huitième de la population totale de la Sénéchaussée, aurait dû avoir plus de cent députés, le règlement lui en avait octroyé trente, une nouvelle réduction lui en laisserait six ! Les villes importantes totalisant soixante-quatorze députés, ne fallait-il que réduire les huit cents députés des campagnes au chiffre de cent vingt-six restant sur les deux cents prescrits ? (1) Le cas se pré-

(1) A. N. Ba, 57 l. 141. Lettre du 2 mars au Garde des Sceaux et minute de la réponse du 5 mars.

senta pour d'autres bailliages et le gouvernement décida de laisser tous les députés du Tiers des campagnes, siéger à côté des députés accordés aux villes principales, dérogeant à l'article 34 du règlement (2).

Dans l'ordre de la Noblesse, au sujet d'un secrétaire du Roi, possédant fief, Ginhoux de Saint-Vincent, le Garde des Sceaux précisa qu'il était nécessaire d'avoir la noblesse acquise et transmissible pour y être compris. La noblesse n'était acquise et transmissible aux secrétaires du roi qu'après vingt ans d'exercice ; jusque là, ils pouvaient, en disposant de leurs charges, « perdre l'aptitude à devenir noble ». La possession d'un fief n'impliquait pas non plus le caractère de la noblesse et Ginhoux de Saint-Vincent ne put siéger en qualité de noble à l'assemblée générale des trois Ordres (3).

Une dernière requête fut adressée à Necker par un député de Lasalle, demandant si sa qualité de pensionné d'un pays étranger le rendait inéligible et même pouvait le priver de l'électorat (4). Cette lettre touchante resta sans réponse, mais l'élection de son auteur, Pourtalès, ne fut pas invalidée, il participa à l'Assemblée générale, fut même commissaire pour la rédaction du cahier du Tiers. La lettre parvint trop

(2) Brette. Tome I. Note p. 80/A.N./B III. 83, p. 84. Lettre du Garde des Sceaux du 5 mars : « la réduction de l'art. 34 n'est pas de rigueur ».

(3) A. N. Ba 57 I. 141. Original et B III. 96, p. 771-772. Annexes n° 6.

(4) A. N. Ba, 57 I. 141. Original et B III. 96 p. 762-766. Annexes n° 5.

tard au gouvernement, d'ailleurs il évita de faire pression même d'une façon détournée sur l'opinion.

Le lieutenant général convoqua les députés des trois ordres à Nîmes, pour le lundi 16 mars. Les huissiers n'ayant pu avertir les villes et communautés aussi vite que D'Augier l'espérait, les préparatifs de la salle inachevés, la réunion fut remise au 17 et l'Asemblée générale s'ouvrit dans la grande salle du Palais de Justice, à huit heures du matin.

Le marquis de Fournès, grand Sénéchal d'épée, présidait, les députés du Clergé à droite, la Noblesse à gauche, le Tiers en face, sans que, dans aucun ordre, on ait eu égard au rang ou aux dignités pour se placer.

Il ouvrit les débats, montrant la tâche à mener à bien, rédaction des cahiers, nomination des Députés ; et parmi les vœux les plus urgents, signala la réforme de l'administration de la Province, demandée par tous les diocèses. Le Procureur du Roi dit aux députés d'être « non les simples mandataires d'une cité, mais les arbitres, les généreux défenseurs de quatre cent mille citoyens ». L''Evêque de Nîmes montra la France « d'une extrémité à l'autre de ses vastes provinces », répondant « par le cri universel du dévouement et du ralliement autour du souverain » qui l'appelle à son aide. Le lieutenant général D'Augier ajouta, aux députés, que le sort de la France était entre leurs mains, qu'il ne tenait qu'à eux « de rétablir la nation dans la plénitude de ses droits », et conclut en affirmant cette « révolution »

possible seulement « par l'harmonie et la concorde » (5).

Le président fit alors prêter serment aux députés, les membres du Clergé, la main sur la poitrine, les Nobles et les Députés du Tiers, « la main levée à Dieu » promirent de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés aux Etats Généraux. Le procureur du Roi s'éleva ensuite contre la convocation spéciale adressée au bailliage de Mende, bailliage secondaire ou à temps, où ne siégeaient que de simples juges royaux comme à Beaucaire, Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon, Pont-Saint-Esprit, Meyrueis, Valleraugue ou au Vigan. Le tribunal épiscopal de Mende a pu connaître des cas royaux mais « l'histoire de notre droit public nous apprend que nos Rois, par une suite de prudence dont ils ne se sont jamais écartés, ont regagné insensiblement tout ce qui avait été usurpé par les seigneurs, se sont resaisi des plus précieux droits de la Couronne, et ont repris la justice usurpée des mains des sujets, qui fut entamée et diminuée, soit par les appels, soit par les cas dont on leur enlève la connaissance » (6). Par suite des régimes variés appliqués au Gévaudan, le plaideur pouvait s'adresser à ses juges naturels, par l'appel au bailliage de de Gévaudan, par appel au Sénéchal de Nîmes en vertu de l'option laissée par les arrêts, et en quatrième lieu au Parlement de Toulouse, lorsqu'il

(5) A. N. Procès-verbal de l'Assemblée des trois Ordres. Ba 57 l. 141/5.
(6) A. N., Ba 57 l. 141/5.

s'était adressé au Sénéchal. Le Procureur du Roi démontre par là même que le bailliage de Mende n'a jamais cessé d'être dans la dépendance de la Sénéchaussée de Nîmes et aurait dû être convoqué en même temps, par son intermédiaire, aux Etats Généraux.

L'assemblée s'associa à ces protestations, le Sénéchal fut chargé de les transmettre au Roi et les trois Ordres se séparèrent dans leurs chambres respectives, pour y discuter si l'on devait rédiger les cahiers et élire les députés en commun ou à part. Les trois Ordres décidèrent de siéger séparément, mais le 24 mars, dans une réunion générale, on enregistra le nombre et les noms des membres ayant comparu. Le Sénéchal donna connaissance de l'arrêt du Roi accordant la quatrième députation demandée et les trois Ordres s'unirent pour le charger de remercier Louis XVI et le gouvernement. Cependant, chaque ordre avait procédé à la vérification des pouvoirs de ses membres, nommé ses commissaires pour la rédaction du cahier et commençait à nommer ses représentants.

Le Clergé devait tenir ses réunions dans une salle du Palais, trop exiguë, il se transporta à l'église des Dominicains, tandis que Noblesse et Tiers-Etat demeuraient au Palais. Le procès-verbal nous donne un résumé intéressant des opérations de cet Ordre (7), mais nous avons la bonne fortune de posséder aussi la lettre qu'a écrit le curé Joannis, à Necker, après

(7) A. N., Ba, 57 l. 141/6. Procès-verbal des opérations de la Chambre ecclésiastique.

la réunion, sur le même sujet (8). Réserves faites sur l'exaltation de son auteur, candidat malheureux à une députation aux Etats, cette lettre nous fait vivre avec plus d'intensité les actes de cet ordre. Le Clergé réunissait deux cent dix membres, et quatre cent trente voix en comptant les procurations. Joannis les montre divisés en deux partis qu'il appelle les « Episcopaux » et les « Curés », il ajoute que « les premiers firent la loi, parce qu'ils réunissaient les chanoines, les religieux, les petits chapelains et environ cent riches prieurs-curés du diocèse d'Uzès, munis chacun de deux procurations, et entièrement dévoués à leur Evêque. Les seconds ne comptaient qu'une portion des diocèses de Nîmes et d'Alais, l'autre ayant été assignée pour la Sénéchaussée de Nîmes ». On peut accepter en gros cette assertion et le procès-verbal laisse apparaître la discussion assez vive qui s'éleva au sujet des votes. Le principe du vote par signe prévalût, plusieurs curés « assimilés à des marionnettes » protestèrent auprès du Sénéchal, « mais ce juge, gagné par les prélats, refusa de se prononcer » sur ce point, comme sur la question de l'admission des chanoines, qui n'auraient dû avoir qu'un député pour dix et furent tous admis.

Le Clergé, dès le début, posa le principe de sa participation aux charges de l'Etat, et renonça à tout privilège en matière d'impôts. Les commissaires furent chargés au nombre de vingt-quatre, dont douze séculiers ou réguliers, et douze curés décimateurs ou

(8) A. N. Ba 57 l. 141/6. Lettre à Necker. 8 avril. Annexes, n° 8. Voir aussi B. III. 96.

congruistes, de rédiger ce vœu et le cahier général de l'ordre. Entre temps, une députation alla annoncer aux autres ordres, la décision du Clergé au sujet des impôts, décision qui fut bien accueillie, mais le Clergé ne crut pas devoir adhérer complètement au vœu que la Noblesse et le Tiers lui soumirent au sujet des Etats de Languedoc. Sans doute, l'Evêque de Nîmes s'était associé aux protestations des trois ordres dans une réunion antérieure à l'assemblée générale de la Sénéchaussée, mais nous avons vu ses réserves ; membre des Etats, il était lié. Le Clergé répondit de même, par son intermédiaire, aux délégués des deux autres ordres, que des réformes s'imposaient, mais il n'accepta pas leur vœu pur et simple (9).

La lettre de Joannis est muette là-dessus mais le procès-verbal de la Noblesse marque sa déception de cette demi-adhésion du Clergé à un de ses vœux les plus chers, et révèle la timidité de la majorité des clercs à ce point de vue, ou leur opposition. Les élections furent assez discutées si l'on en croit le curé Joannis (10), qui fut primé par l'évêque de Nîmes et accuse les prieurs-curés d'Uzès de trahison, de l'avoir abandonné. On peut douter de la promesse formelle des diocésains d'Uzès ; c'est plus par ses violentes attaques, par son attitude avant la réunion de l'assemblée que Joannis s'est aliéné les suffrages. S'il

(9) A. N. Ba 57 l. 141/6. Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique. Voir aussi compte rendu des délégations de la Noblesse et du Tiers à leurs mandants sur les procès-verbaux de ces Ordres.

(10) Lettre du 8 avril 1789, à Necker. Annexes, n° 8.

est possible que l'évêque de Nîmes ait été écarté d'abord, quoique président de la chambre ecclésiastique, pour ses opinions conservatrices, Joannis, à bon droit, devait être suspect à la majorité de l'Ordre. Il suffit de rappeler les réformes qu'il projette dans l'Eglise, pour comprendre l'effroi des moins orthodoxes ; dans une certaine mesure, elles décèlent un état d'esprit qui, généralisé, aboutira à l'élaboration de la constitution civile du Clergé.

Le 1er avril, la chambre ecclésiastique ayant approuvé son cahier, élu pour députés, l'Evêque d'Uzès, de Béthisy, de Mézières, l'Evêque de Nîmes Cortois de Balore, le curé de Pont-Saint-Esprit, Benoît et le curé Bonnet, de Villefort (11) se sépara.

La Noblesse fut représentée à Nîmes par cent soixante-trois membres, le nombre des procurations porta les voix au chiffre de deux cent soixante et onze. Son président d'office était le grand Sénéchal de Beaucaire et Nîmes, marquis de Fournès. Après la vérification des pouvoirs l'Ordre élut ses commissaires au nombre de dix-huit et que l'on porta à dix-neuf peu après pour adjoindre à la commission le conseiller honoraire au Parlement, De Raffin, dont on avait reconnu la compétence. Nous n'avons pas trouvé trace de discussion passionnée ; l'objet principal des réflexions de l'Ordre, l'administration provinciale fut surtout discutée et la Noblesse exprima

(11) A. N. Ba 57 l. 141/6. Procès-verbal des opérations de la Chambre ecclésiastique.

(12) A. N. Ba 57 l. 141/7. Procès-verbal des opérations de la Noblesse.

le vœu de la suppression des Etats de Languedoc, le Tiers s'y associa, le Clergé, également, mais avec réserves, nous l'avons vu.

L'élection des députés eut lieu à une forte majorité, sans qu'il y ait lieu à de multiples tours de scrutin, une seule fois deux candidats furent à égalité de suffrages, le bénéfice de l'âge l'emporta, l'autre candidat, le baron d'Aigaliers, fut élu au scrutin suivant. Finalement, les articles du cahier acceptés, sans débat, le marquis de Fournès, le comte de la Linière, maréchal de camp, le baron de Marguerittes, maire de Nîmes, le baron d'Aigaliers, furent chargés en qualité de députés de la Noblesse de le porter à Versailles.

Les officiers de la Sénéchaussée avaient revendiqué hautement l'honneur de siéger parmi les membres du Tiers dont ils étaient issus (13). Messire D'Augier, lieutenant général, juge-mage, présida aux délibérations de cet Ordre dans la grande salle de l'Auditoire de la cour, présidial de Nîmes. Sur trois cent trente-neuf paroisses, l'on compta trente et un défauts, sept cent trente-six députés furent élus, dix-sept ne remplirent pas leur mission, quatre nommés par deux Sénéchaussées différentes ne vinrent pas à Nîmes, un enfin opta pour l'ordre de la Noblesse. La Sénéchaussée était représentée par « 144 ménagers ou laboureurs, 122 bourgeois, 71 négociants, 20 fabricants, facturiers ou marchands, 6 géomètres, 12 apothicaires, médecins ou chirur-

(13) A. N. Ba 57 l. 141/1.

giens, 8 officiers ou anciens soldats, 38 notaires, 88 avocats, 21 magistrats de l'ordre judiciaire, 12 procureurs, 134 consuls dont 80 premiers consuls, 3 conseillers politiques, 6 greffiers consulaires, etc... 64 étaient qualifiés seigneurs ou nobles ou portaient la particule » (14). Après la vérification des pouvoirs, l'élection des commissaires chargés de rédiger le cahier général fut un premier gage d'union entre les membres. Soixante délégués de tous les coins de la Sénéchaussée reçurent la difficile mission de dégager les aspirations de la population et d'élaborer les vœux pour les Etats Généraux. Les juristes dominèrent dans cette commission qui ne comprit pas moins de trente et un avocats, mais Rabaut-Saint-Etienne fut chargé de la rédaction. Il serait curieux, à ce propos, de connaître le nombre de protestants compris dans l'assemblée du Tiers. Le subdélégué Phéline rapporte à l'intendant que « les religionnaires se donnent beaucoup de mouvement pour dominer dans le Tiers-Etat ; on assure qu'il y a 13 de leurs ministres dans l'assemblée, et on avait écrit dans les communautés pour qu'on députât des protestants autant qu'il serait possible... » et le subdélégué ajoute qu'il y avait « apparence qu'ils réussiront » (15). Le 18 mars, avaient été élus les commissaires, le 26, le cahier était arrêté et signé, le Tiers se joignait à la Noblesse pour réclamer la suppres-

(14) François Rouvière. Histoire de la Révolution dans le Gard. T. I. p. 26.

(15) Lettre du 25 mars. Arch. dép. Hérault. C. 877.

sion des Etats de Languedoc, l'accompagnait dans ses démarches auprès du Clergé, le 27, et regrettait avec elle, que cet ordre ait cru devoir s'en tenir à l'article de son cahier, demandant des réformes. Enfin, D'Augier rappela à l'assemblée, avant de procéder aux élections, qu'elle pouvait se réduire à 200 membres, les députés, par acclamations refusèrent, la réduction n'étant pas de rigueur, aux termes de la lettre du Garde des Sceaux, du 5 mars (16).

Rabaut de Saint-Etienne était élu le premier, le 27 mars au soir, député aux Etats Généraux. Le 28, Voulland d'Uzès, porté comme avocat, car comme subdélégué, il lui était interdit d'assister aux assemblées, et Soustelle, avocat d'Alais, obtenaient la majorité des suffrages, le lendemain Ricard, lieutenant principal en la Sénéchaussée, et le maire d'Uzès, Chambon de Latour, désignés, Quatrefages de la Roquète du Vigan, était nommé à son tour. Le 31 mars, le Tiers terminait ses opérations par l'élection de Meynier de Salinelles, de Nîmes et de Valérian-Duclaux, maire de Pont-Saint-Esprit. A l'image de leurs mandants, oublieux des divisions du passé, les députés de la Sénéchaussée, en désignant pour la représenter aux Etats Généraux, les plus dignes, sans avoir égard à leurs idées religieuses, avaient donné un remarquable exemple de fraternité. Le temps ne paraissait plus bien éloigné où par « le rapprochement des opinions », les Français « n'auront plus

(16) A. N. Ba 57 l. 141/8. Procès-verbal, assemblée du Tiers.

qu'un même esprit et une même façon de penser » (17).

Le 3 avril, eut lieu la dernière Assemblée plénière des trois Ordres de la Sénéchaussée (18). Le Sénéchal, le Procureur du Roi et le Lieutenant général prirent tour à tour la parole. Le marquis de Fournès n'eut qu'à louer l'assemblée de ses travaux : « les différents ordres, animés du même esprit, se sont disputés à l'envi, la gloire d'éclairer les Etats Généraux par leurs lumières et leurs pénibles recherches. Il m'est précieux d'avoir à les féliciter sur des résultats qui leur méritent l'opinion et la reconnaissance publiques ». Puis il fit, sur réquisition du Procureur du Roi, prêter serment aux députés « de bien et fidèlement exécuter leurs mandats et instructions, auquel effet, extrait des cahiers qui ont été rédigés par les trois Ordres dans leurs chambres respectives, leur seront remis ». Les députés jurèrent d'exécuter loyalement leur mission, les clercs, la main sur la poitrine, les nobles et les députés du Tiers, « la main levée à Dieu », et copie du procès-verbal de leur élection, de leur prestation de serment et le cahier de leur Ordre, leur ayant été délivré, l'assemblée se sépara définitivement.

(17) Le procès-verbal ne porte pour chaque élection que le nombre de votants, une seule fois au-dessous de 600, il n'indique pas le nombre de voix recueillies par chaque élu.

(18) A. N. Ba 57 l. 141. Procès-verbal de l'assemblée des trois Ordres. Discours du Marquis de Fournès, président.

CHAPITRE VII

Rédaction des cahiers

En suivant l'ordre chronologique, les cahiers des paroisses ont été rédigés avant l'élection des députés, de même, à l'assemblée générale, les cahiers des trois Ordres pour les Etats Gnéraux. Mais la mission des délégués des communautés était brève, leur mandat limité à l'élaboration du cahier général et à l'élection des députés de l'Ordre. Les vœux des paroisses, au contraire, fondus dans le cahier de l'Ordre, prenaient une nouvelle vie, aussi devons-nous les étudier maintenant, ayant sous les yeux leur ensemble et par rapport aux revendications de tous les cahiers de France.

Chaque Ordre, selon un usage ancien, avait le droit de formuler ses plaintes et les moyens qu'il estimait nécessaires pour remédier aux maux qu'il signalait. Des griefs locaux, les cahiers de doléances, c'est ainsi qu'on les appelait, en venaient à énumérer les vices généraux, entraves à la vie de la nation et proposaient ou réclamaient des réformes, mais la Monarchie était libre d'en tenir ou non compte En fait, avec plus ou moins de retard, certains abus étaient corrigés, la réunion des Etats Généraux

n'ayant lieu qu'en temps de crise et les Rois ayant alors intérêt à se rapprocher de leurs sujets.

En 1789, le Clergé et la Noblesse composaient leur cahier à l'Assemblée générale du bailliage où de la Sénéchaussée. L'opération était plus compliquée pour le Tiers Etat. Chaque paroisse établissait ses vœux, à la ville chaque groupe, les corporés et les non-corporés pouvaient rédiger à part des cahiers pour les fusionner ensuite en un seul cahier de la cité. Cahiers des villes et des paroisses coordonnés par le Tiers du bailliage, aboutissaient au cahier général porté par les députés aux Etats Généraux.

Toutes les paroisses relevant du tribunal et siège présidial de Nîmes donnèrent un cahier à leurs délégués. L'état des communautés des trois diocèses de Nîmes, Uzès et Alais, appartenant à la Sénéchaussée, dressé par le lieutenant général D'Augier avant les élections (1) et le procès-verbal des opérations de l'Assemblée électorale comparés, ne nous révèlent qu'un nombre infime d'exceptions et nous avons vu les motifs de leur abstention. Quelques communes, oubliées, ont député, La Bastide d'Engras, par exemple, du diocèse d'Uzès, et Soustelle du diocèse d'Alais.

La rédaction des cahiers a été le plus souvent l'œuvre des délégués à l'Assemblée générale, pour le Tiers-Etat. Il faut donc chercher l'origine de leurs vœux dans les connaissances, les professions exercées par leurs principaux rédacteurs. Parmi ces dé-

(1) A. N. Ba 57 l. 141/5. Annexes n° 1.

légués primaires, toutes les classes de la société sont sensiblement représentées par un même nombre de membres, aucune classe qui l'emporte de beaucoup sur les autres. Mais dans la Sénéchaussée comme dans toute la France, il y eut en général « collaboration entre la bourgeoisie et le peuple, pour rédiger les cahiers du premier degré » (2).

A l'Assemblée générale de Nîmes, parmi les commissaires chargés de la rédaction du cahier du Tiers de la Sénéchaussée, parmi les députés élus aux Etats Généraux ici, dans le Languedoc ou en France, le rôle des avocats devient de premier plan. La réunion des Etats Généraux marque vraiment leur avènement à la vie publique, rompus par leur profession, aux difficultés de la procédure de l'ancien régime, au courant des lois, esprits libres, indépendants, ils se substituent aux parlementaires détestés maintenant pour leur accord avec les privilégiés.

A quelles influences ont obéi ces hommes de milieux si divers pour l'élaboration de leurs doléances, c'est ce qu'il convient de rechercher. A travers le pays, diverses brochures avaient été répandues, l' « Instruction envoyée par S. A. R. le duc d'Orléans pour les personnes chargées de sa procuration aux assemblées de bailliage », les « Délibérations à prendre dans les assemblées de bailliage », qui eurent un écho dans un grand nombre de cahiers, notamment tout près de notre Sénéchaussée, en Provence. Nous avons vu les officiers municipaux de Nîmes

(2) Aulard.

protester contre celle qu'on leur attribuait (3), analysé les « Considérations sur les intérêts du Tiers-Etat » de Rabaut Saint-Etienne. L'Evêque d'Uzès, de Béthisy de Mézières, signale un modèle de cahier, dont il joint la copie à sa lettre du 9 mars au gouvernement. Ce cahier tout fait que l'on propose aux populations, réclame l'égalité devant l'impôt, la réforme de l'Administration de la Province de Languedoc, de ses Etats. L'égalité devant l'impôt ne suffit pas, il faut que chacun contribue aux charges selon sa fortune mobilière ou immobilière. Le cahier demande la suppression des barrières douanières, inhibant le commerce, de la gabelle, la simplification des tarifs des taxes de contrôle, insinuation, qui pèsent lourdement sur les campagnes, des Etats Généraux périodiques consentant les impôts. Les lettres de cachet doivent disparaître, la liberté des citoyens doit être garantie. Enfin la situation des prêtres des campagnes mérite qu'on s'y arrête, les curés devront toucher un traitement plus élevé, mais à charge de se loger et de pourvoir aux réparations des églises. L'Evêque d'Uzès proteste contre la diffusion de pareilles brochures que les habitants de la Sénéchaussée renverront aux Etats où l'on se méprendra sur leurs véritables aspirations.

L'origine, les professions des délégués ne suffisent pas, ni les brochures envoyées comme modèles à donner une exacte physionomie de la composition des cahiers. Quelques hommes ont là encore inspiré

(3) A. N. Ba 57 l. 141.
(4) A. N. H. 942²-943. Annexes n° 9.

les mesures principales et dirigé les habitants du pays. Rabaut Saint-Etienne a véritablement présidé à l'élaboration du cahier général du Tiers, s'élevant au-dessus des querelles locales ou passées jusqu'aux problèmes nationaux. Son action persévérante, énergique, habile a amené l'unité de vues à l'assemblée comme dans les réunions préliminaires. Plus attaché à la grande fraternité humaine qu'à une orthodoxie (5), il a imprimé une marque particulière aux doléances de la Sénéchaussée, au mouvement tout entier dans notre région. Les juristes Voulland, Soustelle, Ricard ont eu leur part dans la composition du cahier général, dans les paroisses de campagne, quelques hommes, officiers municipaux, consuls, comme Joseph Dumazer, premier consul-maire de Sénéchas, hommes de loi, officiers de justice, comme le greffier Seveyrat, de Domazan ont également dans leur sphère dirigé et conduit les opérations de leurs ressorts.

Le colonel marquis de Fournès, d'illustre noblesse, par son action conciliante, a su canaliser les mouvements de la petite noblesse, tourner son activité contre les Etats de Languedoc, où le terrain était préparé, après avoir présidé comme Sénéchal de Beaucaire et Nîmes aux opérations de l'Assemblée plénière. Quant à juger ses convictions profondes, c'est là question plus complexe, où il ne faudrait pas, pour l'accabler, accepter purement et simple-

(5) Hist. de France contemporaine. T. I. 1789-1792, p. 12. « C'est un apôtre de la liberté, pour qui la religion réside moins dans le dogme que dans la morale et la fraternité ». P. Sagnac.

ment les doléances de la paroisse de Montfrin que sa famille aurait ruiné en s'arrogeant le droit d'alluvion, comme faisant partie des droits attachés à son marquisat (6).

La lutte électorale assez vive dans l'Ordre du Clergé, nous a fait pressentir, par la victoire des Evêques d'Uzès et de Nîmes, l'esprit moins libéral du cahier de cet Ordre. Le curé Joannis nous indique que l'abbé de Rey, conseiller-clerc au Parlement de Toulouse, Abbé de Franquevaux, tout dévoué au parti des Evêques, a été placé à la tête des vingt-quatre commissaires chargés d'étudier les vœux et institué seul rédacteur du cahier de l'ordre. L'accueil fait à la proposition des deux autres corps à propos des Etats Provinciaux, a également montré l'influence prépondérante des Evêques, maîtres de la majorité des membres du Clergé, tandis que le curé Joannis luttait pour l'indépendance et en vue de réformes radicales (7).

En embrassant d'une vue d'ensemble les opérations de la rédaction des cahiers, on pourrait s'étonner de ne point trouver une mention spéciale sur le commerce et l'industrie dont l'importance ne fait que s'accroître. Les corporations se sont tues, Beaucaire paraît n'avoir jamais eu de foire, sinon lorsque, avant la Convocation, elle réclame des députés spéciaux.

M. Bligny-Bondurand a rappelé que l'ordon-

(6) Bligny-Bondurand. T. I., p. 536. Cahier de Montfrin.
(7) A. N. Ba 57 l. 141/6. Procès-verbal de la Chambre ecclésiastique et Annexes n° 8. Lettre du curé Joannis à Necker.

nance du lieutenant général ne paraît pas faire aux cahiers des corporations une place spéciale, mais trouve la vraie raison de leur absence dans la prospérité de ces métiers, du commerce, de Beaucaire, qui n'ont pas voulu laisser voir leur richesse (8). En effet, de nombreuses corporations ont fait don au roi des sommes qui pouvaient leur revenir « pour les offices d'inspecteurs créés en 1745 et arrérages de gages attribués à ces offices », afin de venir en aide à l'Etat obéré (9). Le membres des corporations ont souvent, nous l'avons vu, formé la majorité des assemblées électorales et même des délégués de quelques villes, comme à Nîmes, à l'assemblée générale. Cette part prise aux opérations et leur silence quant aux doléances forment une nouvelle preuve. D'ailleurs les corporations visées par le cahier général du Tiers, qui demande leur suppression, retrouvèrent l'énergie nécessaire pour protester avec force (10). Mais si les corps, ou plutôt les maîtres du commerce et de l'industrie n'ont pas émis de vœux, comme les curés par la bouche de Joannis ont fait entendre leurs doléances, les compagnons, ouvriers des diverses corporations, ont fait parvenir les leurs directement. Nous avons eu la bonne fortune de les retrouver parmi les pièces relatives à la Convocation, manuscrites, datées du 24 avril 1789, œuvre de trois ouvriers, dont l'un participa à l'assemblée générale de la ville de Nîmes, en qualité de Député des corpo-

(8) Bligny-Bondurand. Op. citée, T. I, p. XXV et XXIX.
(9) A. N., Ba 57 l. 141/8.
(10) A. N. Ba 57 l. 141/8. Annexes n° 11.

rations (11). Ces doléances montrent bien la richesse des corporations, elles montrent aussi leurs vices et méritent d'être étudiées, à côté des cahiers officiels.

(11) A. N. Ba 57 l. 141/8. Annexes n° 10.

CHAPITRE VIII

Doléances régionales

Vœux généraux

« Les autres corps font des remontrances ou des représentations, avait dit Rabaut Saint-Etienne, le peuple apporte des doléances. Hélas! est-il en effet un terme plus propre à dépeindre, et le sentiment des maux dont le peuple est seul la victime et son respect réfléchi, et sa touchante confiance pour le Roi ? » (1). Un très grand nombre des cahiers de la Sénéchaussée place en tête de ses revendications les sources d'abus communes aux autres parties de la France, ou certainement influencés par les brochures qui circulent, leurs rédacteurs ont presque textuellement reproduit des modèles comme celui que signalait l'Evêque d'Uzès. Mais chacun de ces cahiers renferme une partie qui lui est bien personnelle, celle consacrée à ses doléances propres, c'est par leur examen qu'il convient de commencer.

Le cahier le plus long de la Sénéchaussée est l'œuvre du maire d'une petite communauté des Cé-

(1) Considérations sur les intérêts du Tiers-Etat, p. 319.

vennes, Sénéchas (2), de la région de Genolhac et qui faisait partie du diocèse d'Uzès. Joseph Dumazer, imprégné des idées de Montesquieu et de Fénelon, y embrasse tous les problèmes, et imagine une véritable réforme de la société, mais la description qu'il nous fait de sa région est la portion la plus vivante du cahier. « Le pays des Cévennes est rude, montagneux, infertile et l'un des plus mauvais du royaume, presque sans grains, sans manufactures, sans commerce, fort sujet aux cas fortuits. C'est l'Arabie Pétrée de la France. Son terroir n'a été fertile qu'un temps : c'était lors de son défrichement. Les collines, pour être rendues fructifères, doivent être coupées de distance en distance par des tranchées ou soutenues par des murailles.

Sans ces précautions, les innombrables ravins formés par les grandes pluies emportent la terre, déracinent les arbres et lavent jusqu'au rocher. Tous les travaux y sont faits par les hommes uniquement, ce qui les rend d'autant plus longs, pénibles et coûteux ». Et après avoir fait l'inventaire des pauvres ressources du pays, quelques mines, plomb, charbon, qui ne donnent lieu qu'à une petite exploitation, châtaignes, un peu d'orge et d'avoine, Dumazer ajoute : cela n'est pas tout, « aux trois sources de misère inhérentes aux Cévennes, qui sont la rudesse du pays, l'aridité du sol, et la peine des cultures, s'en joignent trois autres accidentelles : le crédit, père de l'usure, le nombre prodigieux de patri-

(2) Bligny-Bondurand. Cahiers de Doléances de la Sénéchaussée de Nîmes. Tome II, p. 381 et suivantes.

ciens ruineux, enfantés par le dédale des lois et les formations souvent inutiles de la procédure et la norme des charges fixes et casuelles » (3).

La plaine est plus heureuse, mais de nombreuses paroisses se plaignent du gel des oliviers ; Codognan, du diocèse de Nîmes, prie le Roi « d'ordonner la suppression de tous les droits de sortie imposés sur le vin du bas Languedoc, attendu que cette denrée, formant la principale ressource de cette partie de la province, les Génois et autres étrangers, qui achètent le vin, profitent de cette circonstance, pour l'acheter à plus bas prix ».

La majeure partie des doléances a trait, exception faite des pays des Cévennes, qui réitèrent ou à peu près les arguments de Sénéchas, aux entraves qu'apporte au développement de l'activité humaine, les droits féodaux. Montfrin, du diocèse d'Uzès, est ruiné par le droit d'alluvion que s'est arrogé son seigneur en vertu d'un arrêt rendu en 1524 par le Parlement de Toulouse. « C'est lui qui, depuis que le seigneur en a la jouissance, a enlevé à un nombre considérable de particuliers des propriétés immenses, pour les faire passer en son pouvoir, et qu'on peut estimer au quart du terroir par sa quantité, et à plus de la moitié par sa qualité. C'est lui qui a causé des procès innombrables, principalement à la communauté, pour raison de tailles ».

Or, fait remarquer le cahier, le Roi a renoncé depuis longtemps à tout espèce de droit de ce genre

(3) Bligny-Bondurand. *loco-citato.* T. II, p. 381, etc...
(4) Bligny-Bondurand. T. I, p. 536, etc...

sur toutes les rivières navigables du royaume, contre son propre intérêt, « ne serait-ce qu'en faveur des seigneurs qu'il serait permis d'être injuste... » Montfrin réclame encore le droit de navigation, le droit de pêche, de mener paître ses troupeaux sur les îles et atterrissements acquis au seigneur. Il s'élève aux considérations générales à propos des menées du seigneur sur leur communauté que ce passage laisse entrevoir : « indépendamment de la liberté des propriétés que les seigneurs attaquent, ne peut-on pas les accuser avec juste raison, de porter atteinte à la liberté personnelle? En effet, la plupart d'entre eux ne s'ingèrent-ils pas dans les affaires de leurs communautés, n'y font-ils pas nommer les officiers municipaux qui leur sont dévoués ?... n'en divisent-ils pas les habitants en deux partis, dont l'un ne fait qu'exécuter leurs volontés, et l'autre tâche de s'opposer à leurs prétentions vexatoires ? » Le cahier a montré le remède, l'article 6 indique « ce sera toujours en vain que les habitants des campagnes seront invités à faire connaître leurs doléances, si le Roi ne se détermine avec le concours de la Nation à supprimer toute espèce de féodalité dans tout le royaume ».

La communauté de Fournès (5) souligne des abus semblables: « je possède un champ voisin de la rivière. Une crue d'eau changeant son lit couvre entièrement ma possession. Dix ans après, la ri-

(5) Bligny-Bondurand. T. I, C IV. p. 325. article 11, p. 330, etc...

vière reprend sa première place. Mon champ reparaît de suite, et j'ai perdu ma propriété... Le seigneur s'en empare... Bien loin même de pouvoir y prétendre jamais, je suis encore forcé d'en payer les tailles... Ah ! du moins, qu'il les supporte ; et s'il est trop vrai que je n'aie plus droit à mon bien, que sa perte n'achève pas de me ruiner. Mais cette prétention des seigneurs, peut-elle être fondée, et n'est-ce pas la loi du plus fort qui en fait la base ». Avec d'autres paroisses, Fournès signale « des lois injustes qui permettent aux seigneurs et à d'autres habitants privilégiés, de tenir des colombiers, et qui défendent aux particuliers dont les pigeons dévorent la semence et les grains, de les tuer ou de les enlacer. Mais, ajoutent ses habitants, devons-nous fournir à leurs plaisirs ? »

Les banalités soulèvent des protestations çà et là, mais la dîme presque partout est signalée comme un fléau. Corbès, du diocèse d'Alais, croit pourtant que « la dîme, dans son institution primitive, fut établie pour faire vivre les prêtres... Cependant non seulement il faut payer la dîme mais encore payer un casuel. S''il faut baptiser, se marier, se faire inhumer,... il faut payer. Il faut encore entretenir et réparer les églises, les maisons presbytérales ! La dîme devrait, ce semble, fournir à tout cela ». Rochefort va plus loin, « malgré que le prieur décimateur, dit-il, reçoive la onzième partie de la récolte en huile, il néglige cependant depuis de lon-

(6) Bligny-Bondurand. T. I, p. 257. Article 7, etc...
(7) Bligny-Bondurand. T. II, article 37, p. 72.

gues années, de faire brûler la lampe devant le Très Saint Sacrement, ce qui est très scandaleux » (7).

Genolhac nous apprend que « le peu de blé qui se recueille dans le pays, se sème sous les châtaigniers », ceux-ci absorbent tout l'engrais et le blé ne produit « que la double semence ». « Mais les châtaigniers en profitent et le décimateur prend son droit non seulement sur les châtaignes, mais encore sur le blé. Dans plusieurs endroits, les foins sont dîmés et les bestiaux qui en sont nourris paient aussi, ce qui ne paraît pas juste et met des entraves à une meilleure culture » (8). Montaren est écrasée sous les charges, pour la tirer d'affaire il n'y aurait pourtant qu'à « abolir la dîme, qui se porte annuellement à 4.000 livres et qu'elle paie à un chanoine prieur qui n'habite pas l'endroit, qu'on ne connaît pas, pour ainsi dire, et qui n'est d'aucune espèce d'utilité à la communauté ». Dions est ruinée par l'ordre de Malte, son seigneur et le prieur, qui ont « chacun dans le territoire des directes, dont ils seraient fort en peine de produire les titres primitifs ». Le paysan ne peut résister au seigneur qui lui présente un parchemin « qu'il est le seul à pouvoir lire » et en vertu duquel la terre est soumise à une redevance. Pour ne pas déplaire au seigneur, pour ne pas perdre ce qui lui reste en procès, le paysan paie, conclut le cahier, et ainsi se trouvent chargés de redevances des biens libres.

Aujaguet (9) nous renseigne sur la situation

(8) Bligny-Bondurand. T. I., 9e Doléance, p. 370.
(9) Bligny-Bondurand. T. I., 2e Doléance, p. 73.

du sol et les formes de propriété. « Les habitants du pays des Cévennes, qui se sont transmigrés dans d'autres, n'ayant pas trouvé à vendre leurs possessions, qui sont ordinairement en petites portions de terres détachées et éloignées les unes des autres, ils ont été dans la nécessité d'établir des rentes foncières par des baux à locaterie perpétuelle qui ne transfèrent pas la propriété au locataire. Elle reste au locateur ». Et le cahier se plaint que le fisc prélève des redevances comme s'il y avait transmission de propriété.

Les grandes villes, Nîmes, Alais, réclament des facilités pour leur commerce, l'établissement d'une bourse comme celle de Lyon au chef-lieu de la sénéchaussée. Les manufacturiers voudraient qu'on protège les soieries de la concurrence de l'étranger, qu'on conclue un traité de commerce avec l'Espagne qui vient de prohiber ces objets ; le traité avec l'Angleterre devra aussi être examiné de près. Naïvement Meyrueis nous montre la prospérité de ces villes de deuxième ordre si nombreuses en Languedoc, elle est « très bien habitée, puisqu'on y compte dans le moment douze chevaliers de Saint-Louis, nombre d'autres officiers au service de Sa Majesté, des avocats et une bourgeoisie nombreuse » (10). Meyrucis fait état de ce bien-être que révèle la distinction de ses habitants pour attirer l'attention royale sur les réformes qu'elle sollicite.

Quelques communautés de laboureurs, petits propriétaires, peu instruits se sont abstenues de for-

(10) Bligny-Bondurand. T. I., p. 502.

mer des vœux sur « les grands objets d'administration... peu à la portée des habitants des campagnes » (11). D'autres cahiers se copient presque textuellement (12) ou renvoient aux cahiers voisins pour le supplément des vœux à formuler (13), de mêmes inspirateurs ayant présidé à leur composition et les besoins étant identiques.

Les doléances des compagnons nous éclairent sur les abus du régime corporatif, les sommes élevées qu'il faut verser pour arriver à la maîtrise, les repas, les pots de vin, ne sont à la portée que des riches fils de maîtres. Les compagnons des corporations de Nîmes protestent contre l'obligation du chef-d'œuvre, exigé de l'aspirant à la maîtrise, « usage abusif » et « opération inutile ». L'ouvrier qui embrasse un état ne le fait « que dans l'intention de l'exercer », celui « qui a du talent le prouvera suffisamment lorsque, par son travail, il répondra à la confiance qui lui sera accordée. » Aussi « les suppliants » demandent la suppression du chef-d'œuvre, des maîtrises ou, si on les maintient, « qu'elles soient, comme à Paris, au compte du Roi » et d'un accès plus facile par l'abaissement des droits d'entrée et l'interdiction des repas de corps. De plus, les compagnons s'offrent à supporter les dettes actuelles des corporations, « pour soulager les corporations futures », car « si, en réparant le mal passé, on peut préparer le

(11) *Ibidem.* T. II., p. 230.
(12) *Ibidem*, T. I., p. 3. Groupe d'Aigaliers.
(13) *Ibidem.* T. II. p. 304. Saint-Martin-de-Corconac.

bien à venir, n'est-ce pas une raison de plus pour adopter le nouveau régime ? » (14).

L'électorat obtenu, les prêtres de nos diocèses réclamèrent dans le cahier de l'Ordre des mesures contre « les progrès de l'irréligion et de la corruption des mœurs », il semble que quelques-uns à la suite du curé Joannis, auraient souhaité d'autres réformes. Sans accepter en bloc l'idée de réunir les religieux et les moines en deux corps, dont « l'un enseignant » et « l'autre prédicant », « l'un occupé aux missions, carêmes, et l'autre aux universités, collèges, le plus grand nombre devait souscrire aux vues de Joannis sur la répartition de la dîme. « Rapprochée de son origine », elle devrait être « divisée en trois portions : la première pour le décimateur, la seconde pour le curé desservant, et la troisième pour l'entretien des pauvres, nefs des églises », etc... « Les communautés, déchargées de ces différents objets et principalement du casuel, supporteraient volontiers toute imposition royale ». Mais il n'y a que les curés congruistes « qui puissent élever la voix sur une matière, que tout décimateur a si grand intérêt de laisser dans le silence. Ils peuvent seuls sans blesser la religion, découvrir à la nation assemblée, les biens immenses du Clergé, les trésors inutiles que renferment les églises, et en demander la vraie destination, qui n'est autre dans ces circonstances, que

(14) A. N. Ba 57 l. 141/8. ms. Annexes n° 10.

le paiement des dettes de l'Etat et le soulagement des peuples » (15).

Après ces doléances régionales, pauvreté du sol cévenol, abus seigneuriaux, charges écrasantes des impôts et de la dîme, prières des compagnons sur la suppression des corporations, doléances des clercs, toutes apparentées par quelque côté aux revendications de la France, deux objets retiennent l'attention des habitants du Languedoc, la question religieuse, l'administration provinciale. Beaucoup de communautés ont éprouvé, comme Chamborigaud, « les pertes réelles occasionnées par les émigrations » des protestants, elles supplient le Roi d'accorder les dernières mesures qui achèveront de faire disparaître les inégalités existantes. Le cahier général du Tiers de Nîmes résume ces plaintes, s'occupe de l'humble desservant de paroisse, pour qui il demande un traitement convenable, comme des « protestants fugitifs » qu'il voudrait faire rentrer en possession de leurs biens.

« La Commission annuelle qui administre le Languedoc sous la fausse dénomination d'Etats, et qui, laissant aux peuples de cette province, une apparence de liberté, les prive de leurs droits les plus chers », « fait l'objet des réclamations universelles et multipliées » des trois Ordres de la province. Le

(15) A. N. Ba 57 l. 141/4. Annexes n° 4. Lettre du Curé Joannis à Necker.

Clergé de notre Sénéchaussée (16) veut que, désormais, « chaque ordre y soit bien et dûment représenté », la Noblesse ordonne à ses députés de n'accepter aucune levée d'impôts, qu'ils n'aient été supprimés et le Tiers Etat impose la même condition à ses représentants. Tout le Languedoc proteste contre les Etats Provinciaux en 1789 et les historiens qui l'ont cru plus heureux d'après « l'apparence de liberté » qu'ils lui donnaient, se sont trompés.

Il serait vain de reprendre tous les vœux de nos cahiers, le vote par tête aux Etats Généraux, l'établissement d'une constitution, la réforme judiciaire, l'unité de législation, etc... ce sont là les doléances de toute la France. Mais il faut étudier les éléments de rapprochement, les raisons d'espoir des contemporains, basées sur l'amour de la royauté, le souci de l'honnêteté, et le patriotisme.

L'affection des populations pour le Roi est profonde, aux remerciements des cahiers pour la réunion des Etats Généraux se juxtaposent ceux des « non-catholiques » pour « la faveur accordée par l'édit de novembre 1787 » et leur sincérité est indéniable. Quand d'autres cahiers adressent des reproches aux ministres, critiquent l'absolutisme monarchique, la personne sacrée du Roi est soigneusement mise à part (17).

(16) A. N. Ba 57 l. 141/6 /7 /8.
Bligny-Bondurand. Cahier des trois Ordres. T. II, p. 573, etc.
Clergé. 2e partie. Art. 8. Noblesse. Art. 21, 22, 23. Tiers-Etat. Chap. II. Art 8.
(17) Bligny-Bondurand. T. I, p. 207, Cavillargues.

Si « l'état des finances, d'après le motif qui fait convoquer les Etats Généraux, annonce une grande détresse », (18), tout le monde a conscience de la responsabilité de la nation, de la nécessité de sauvegarder son prestige. Le cahier d'Anduze résume le sentiment général : « la dette de l'Etat, quelque énorme qu'elle puise être, ayant été contractée sous la foi publique, la nation française doit la regarder comme sacrée » (19).

Les vœux de liberté, la déclaration de tous les droits naturels et imprescriptibles de l'homme et du citoyen, demandée par Uzès, ne sont pas des attaques à l'ordre de la société tel qu'il est établi, « qu'à mérite égal, la Noblesse soit préférée en tout et pour tout, mais que les distinctions honorifiques qui lui sont dues ne puissent jamais nuire au bien public »... que tout usage, tout règlement tendant à exclure des dignités de l'église, du service militaire ou des fonctions de la magistrature et à avilir les vingt-neuf trentièmes de la nation soient prescrits et abolis » (20).

Ainsi, d'un bout à l'autre de la Sénéchaussée, le sentiment national, les intérêts généraux l'emportent dans cette consultation des pays pris à part. Par toute la France, la même espérance de réformes, de conciliation animait les populations, de façon diverse elles chargeaient leurs députés aux Etats Généraux, d'être leurs interprêtes ou leurs mandataires pour les réaliser.

(18) *Ibidem.* T. I., p. 257. Corbès.
(19) *Ibidem.* T. I, p. 46. Anduze.
(20) Bligny-Bondurand. Uzès. Tome II, p. 457, art. 2.

CHAPITRE IX et CONCLUSION

Dernières Opérations

Les bailliages peuvent-ils imposer leurs volontés à leurs représentants et leur défendre d'outrepasser leurs pouvoirs ? — Oui, répondent les innombrables brochures répandues par les privilégiés ; oui, répondent quelques assemblées imprévoyantes » (1), en Languedoc. En fait, les populations ne voulaient ni ligoter leur représentant dans un mandat trop strict, ni lui laisser une liberté complète. Le Tiers de Nîmes se montra libéral, donnant pouvoir à ses députés « de proposer, de remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité génerale du royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du roi ». En outre, il « leur laisse le soin de modifier les principes... exposés dans le cahier de ses doléances lorsqu'ils croiront en leur âme et conscience, que le bien public l'exigera... recommande à leur honneur et à leur probité les inté-

(1) Revue La Révolution française. Viguier, La lutte électorale de 1789 dans la province de Languedoc. Tome XX. p. 10.
(2) A. N. C. 21. l. 114/12. Pouvoirs donnés par l'assemblée du Tiers-Etat... à ses députés. Annexes n° 12.

rêts d'un peuple qui, en se séparant, leur confie ses droits les plus chers ». Ces instructions sauvegardaient l'esprit d'initiative des députés, mais comme nombreux en France furent les mandataires chargés d'un mandat impératif, « un règlement fait par le Roi... du 27 juin 1789 essaya de faire rapporter les mandats impératifs, comme contraires à la liberté des suffrages dont les députés devaient pouvoir jouir » (3). Le 8 juillet 1789, l'Assemblée Constituante devait déclarer que la discussion ne pourrait être interrompue par les protestations des députés munis de mandats impératifs. Le 22 décembre 1789, elle défendit aux électeurs d'en donner à leurs élus. Cette interdiction a été maintenue par les constitutions suivantes, sinon toujours inscrite, du moins sous-entendue (4). Par son libéralisme, le Tiers de Nîmes avait prévu ces difficultés.

Les règlements n'avaient pas indiqué à qui incombaient les frais nécessités par la Convocation des Etats Généraux. Sans doute quelques députés pouvaient comme la Noblesse de Carcassonne se charger des dépenses de leur ordre (5), mais en général les députés des campagnes aux assemblées générales étaient peu fortunés, la durée du séjour aux chefs-lieux fut souvent assez longue. Ausi le gouvernement décida que les frais des députations incomberaient aux communautés, quant aux frais maté-

(3) Brette. Op. citée. T .I., p. 56.
(4) Eugène Pierre. Traité de droit politique et parlementaire, p. 312.
(5) Mathieu. Op. citée, p. 147.

riels ils seraient acquittés sur le domaine comme les frais de justice, les villes supporteraient les dépenses de préparation des locaux. L'Intendant indique que les députés seront payés « au moyen des fonds des dépenses imprévues, et en défaut ou insuffisance, sur le fonds de la subvention par les communautés qui en ont d'établies, à la charge du remplacement par imposition et par celles qui n'en ont pas par la voie de l'emprunt... ou par celle de l'avance qui en sera faite par un nombre suffisant des plus forts et plus aisés contribuables nommés par délibération des communautés »... Toutes les autres suggestions furent repoussées, l'Intendant ratifia les taxes fixées par les présidents des assemblées des Sénéchaussées (6). A Nîmes, le Sénéchal fit « publier à son de trompe que les députés seront payés à raison de cent sols par jour » (7). En Languedoc, l'indemnité des députés oscille en général autour de ces chiffres, de cinq à six livres par jour.

Les représentants de la France se réunirent à Versailles le 5 mai 1789, onze cent cinquante-cinq députés des trois ordres ; « en face du Roi de droit divin, les Etats Généraux » (8). La Révolution emportera gouvernement et divisions de l'ancien régime, l'organisation du pays sera transformée, pourtant la Convocation des Etats Généraux qui a amené

(6) Etat des Ordonnances générales rendues par M. de Ballainvilliers... pour le paiement des taxes accordées... aux députés. Arch. dép. Hérault. C. 878.

(7) Viguier. Lutte électorale Révolution française, T. XX, p. 21.

(8) Sagnac. Hist. de France Contemporaine. T. I (1789-1792), page 8.

les premiers artisans de ces changements aura d'autres répercussions dans la vie nationale. Les principes posés par le règlement du 24 janvier 1789 pour les élections des députés, la constitution de 1791 les reproduit, et après une éclipse, la constitution de 1793 établissant le suffrage universel, ils trouvent une nouvelle vie dans la constitution de l'an III, qui est celle de 1791 « corrigée, améliorée, et de monarchique devenue républicaine » (9), mais où l'on retrouve l'esprit modéré qui avait présidé à la convocation des Etats Généraux.

(9) Esmein. Hist. du Droit français de 1789 à 1814, p. 50.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. — *Etat des Villes, Bourgs, Villages et Communautés de la Sénéchaussée de Nîmes Le nombre de feux qui les composent* (1)

	Savoir :	Feux
+	NIMES	9.212
+	Aubort	35
+	Aigremont	84
+	Aubaix	319
+	Aiguesvives	369
	Argentières	6
+	Bernis	277
+	Beaucaire	2.041
+	Bezouce	163
+	Bouillargues	269
+	Bellegarde	190
+	Boissières	63
	Beauvoisin	216
	Candiac	4
+	Calvisson	641
+	Canaules	73

(1) A. N. Ba 57 l. 141/8. Lettre et État expédiés par D'Augier, lieutenant général de la Sénéch. au Garde des Sceaux.

+ Cabrières 149
+ Cardet 90
+ Caissargues 76
+ Clarensac 256
+ Caveirac 176
+ Congenies 179
+ Codognan 98
+ Courbessac 91
+ Fourques 238
+ Garons 50
+ Générac 333
+ Jonquières et St-Vincent 181
+ Ladenon 118
+ Lezan 198
+ Langlade 85
+ Ledignan 156
+ Manduel 282
+ Milhaud 391
+ Marguerittes 387
+ Meines 236
+ Maruéjol-en-Vaunage 18
+ Maruéjol-les-Gardon 34
+ Massanes 28
+ Mus 72
+ Parignargues 88
+ Pouls 75
+ Rodilhan 59
+ Redessan 180
+ Saint-Gilles 1.180
+ Saint-Dionisi 60
+ Saint-Gervais 135

+ Saint-Cézaire	120
+ Saint-Bonnet	109
+ Saint-Jean-de-Serres	78
+ Sarnhac	231
+ Saint-Benezet	39
+ Sauvignargues-les-Anduze	24
+ Nages et Solorgnes	99
+ Rochemore Saint-Cosme	126
+ Saint-Nazaire-des-Gardies	23
+ Vergèse	210
+ Uchau	157
+ Vestric	52
+ Vauvert	854

DIOCESE D'UZES

+ Uzès	1.650
+ Aramon	613
+ Aujacet (Aujaguet)	94
+ Argilliers (Argeliers)	18
+ Saint-Alexandre	135
+ Saint-André-de-Roquepertuis	151
+ Les Angles	63
+ Daigueze, Saint-Laurent-de-la-Pierre, Laval, Saint-Romain	190
+ Avezan	32
+ Saint-André-d'Oleirargues	77
+ Saint-Andéol-de-Trouillas	74
+ Arpaillargues	92
+ Aurillac	14
+ Aubussargues	58

+	Arlande, Boisson, Auzon	160
+	Sainte-Anastasie	210
+	Saint-Alban-les-Alais	22
+	Saint-André-de-Cruzières	124
+	Saint-Ambroix	568
+	Aigalliers et son mandement	74
+	Saint-André-de-Capcèze	90
+	Saint-Bauzeli	45
+	Boucoiran	136
+	Bourdic	55
+	Balmelle, Aidons, Le Chambon	39
+	Blauzac	204
+	Bagnols	1.085
+	Barjac	319
+	Belvezet	61
+	Baron	40
+	Bec-de-Jun	107
+	Brisis	55
+	Brignon	94
+	Brouzet	40
+	Saint-Brès	90
+	Blannaves	178
+	Bérias	144
+	Bonnevaux	156
+	Castillon du Gard	133
+	Saint-Chaptes	113
+	Saint-Siffret	62
+	Castillon	190
+	Connaux	181
+	Codolet	134
	Chausonnaresse et Casteljan	46

+	Chusclan	150
+	Carsan	56
+	Cornillon	176
+	Saint-Christol-de-Rodières	26
+	Colorgues	74
+	Castelnau	18
+	Cruviès et Lascour	48
	Chandolas	121
+	Saint-Cézaire de Gauzignan	47
+	Cavillargues	150
+	Chambonas	168
+	Sainte-Cécile-d'Andorge	133
	Castagnols	279
+	Chamborigand	137
+	Combret	37
+	Concoules	122
	Chassagnes	60
+	Domazan	90
+	Dions	138
+	Domessargues	136
+	Delze	66
+	Saint-Dezery	59
+	Deaux	37
+	Saint-Denis	49
+	Estezargues	49
+	Sainte-Eulalie	19
+	Saint-Etienne-Delong	37
	Saint-Etienne-des-Sorts	136
+	Pont-Saint-Esprit	1.045
+	Euzet	48
+	Flaux	36

+ Fournès 97
+ Fons-outre-Gardon 95
+ Fons-sur-Lussan 77
+ Foissac 29
+ Fontarèche 51
+ Saint-Firmin 36
+ Saint-Florens 189
+ Gauzac 84
+ Saint-Geniès-de-Comolas 156
+ Gajan 59
+ Saint-Geniès-de-Malgoirès 264
+ Saint-Gervais 85
+ Goudargues 153
+ Garrigues 46
+ Genolhac 349
+ Saint-Victor-de-Gravières 181
+ Saint-Hilaire-d'Ozillan 138
+ Saint-Hippolyte-de-Montegut 138
+ Saint-Hippolyte-de-Caton 34
+ Saint-Julien-de-Peyrolas 145
+ Saint-Jean-de-Marvéjol 165
+ Issirac 78
+ Saint-Jean-de-Ceirargues 49
+ Saint-Just-de-Vacquières 55
+ Saint-Julien-de-Cassagnas 25
+ Saint-Jean-de-Valériscle 282
+ Saint-Julien-de-Valgague 77
Ivernes 25
+ Saint-Laurent-des-Arbres 215
+ Labaume 11
+ Lirac 78

+ La Roque 62
+ La Rouvière 68
+ Laudun 428
+ Lussan 203
+ La Capelle 52
+ La Chapelle 150
+ Saint-Laurent-de-Carnols 67
+ Lesplans 14
+ Labrugnière 54
+ Saint-Laurent-la-Vernède 73
+ La Calmette 212
Le Garn 43
+ Montfrin 514
+ Saint-Marcel-de-Careiret 151
+ Saint-Mamet 97
+ Montignargues 22
+ Moussac 111
+ Mandement-de-Montalet 159
Méjaneset-le-Clap 18
+ Saint-Maximin 138
+ Montclus 80
+ Saint-Michel-d'Euzet 128
+ Montagnac 16
+ Mas-Moulene 50
+ Montaren 230
+ Saint-Maurice-de-Cazevieille 86
+ Martignargues 28
+ Monteils 69
+ Méjanes-les-Alais 59
+ Mons 91
+ Saint-Médier 14

+ Montfaucon 53
+ Saint-Martin-de-Valgalgne 104
+ Le Mas Dieu 42
+ Malons 150
+ Saint-Maurice-de-Ventalon 77
+ Nozière 6
+ Saint-Nazaire 63
+ Ners 104
+ Navacelle 84
+ Notre-Dame-de-Laval 234
+ Naves 76
+ Orsan 99
Orniac 60
+ Pourcharesse 66
+ Pujanet 203
+ Pin 59
+ Pouzillac 97
+ Saint-Paulet-de-Caisson 157
+ Saint-Paul-de-Lacamp 83
+ Saint-Privat-des-Vieux 57
+ Pougnadoresse 63
+ Portels 246
Saint-Privat-de-Champclaux 108
+ Saint-Privat-de-Rivière de Teyrargues .. 125
+ Ponteils 98
Pothelières 25
+ Saint-Quintin 369
+ Remoulin 190
+ Rochefort 174
+ Rochegude 80
+ Roquemaure 929

+ Rousson 128
+ Robiac 140
+ Salindres 56
+ Salzes 66
+ Sanilhac 78
+ Sauzet 87
+ Sagriès 50
+ Salazac 58
+ Sabrau 236
+ Serviès 53
+ Seynes 38
+ Servas 26
+ Saint-Sauveur-de-Cruzières 141
+ Sazes 138
+ Sénéchas 298
+ Theziers 127
+ Tavel 174
+ Tresques 187
Tharaux 39
+ Valabrègues 504
+ Villeneuve-les-Avignon 730
+ Saint-Victor-de-la-Coste 205
+ Valignières 66
+ Vers 177
+ Venezan 111
+ Verfeuil 100
+ Valabris 83
+ Valence 53
+ Valeirargues 52
+ Les Vans 355
+ Villefort 341

+	Vialas	260
+	Saint-Victor-de-Malcap	90
	Saint-Victor-des-Oudes	65

DIOCESE D'ALAIS

+	Alais	2.473
+	Anduze	1.108
+	Aulas	239
	Arphi	109
+	Aumessas	260
+	Arre	81
+	Saint-André-de-Majencoules	330
+	Saint-André-de-Valborgne	388
+	Arrigas	138
+	Alzon	225
+	Aveze	161
+	Bez	230
+	Boisset	18
+	Saint-Bonnet	23
+	Bagard	48
+	Breau	176
+	Blandas	103
+	Saint-Bresson	51
+	Saint-Christol	130
+	Cendras	134
+	Colognac	134
	Causse Begon	27
+	Sainte-Croix-de-Caderles	51
+	Corbès	41
+	Campestre	91
	Dourbies	205
+	Esparon	21

+ Générargues 109
+ Gaujac et Saint-Martin de Ligaujac 17
Gatuzières 62
+ Saint-Hilaire de Brethmas 143
+ Saint-Jean-de-Gardonnenque 586
+ Saint-Julien-de-la-Nef 45
+ Saint-Jean-du-Pin 65
+ Saint-Pierre-de-Lasalle 473
Lanuéjols 198
Le Luc 2
+ Notre-Dame-de-la-Rouvière 162
+ Saint-Laurent-le-Minier 252
+ Molières 172
+ Massillargues et Ottuech 66
+ Saint-Martin-de-Corconac 98
+ Saint-Marcel-de-Fontfouillouse 224
+ Mialet 319
+ Meyrueis 399
La Paroisse-de-Meyrucis 127
Mars 60
+ Saint-Martial 168
+ Mandagout 260
+ Montdardier 140
+ Saint-Pol-la-Coste 68
+ Peirolles 38
+ Ribante 166
+ Rogues 79
+ Roquedur 78
Reven 44
Soustelle 44
+ Saint-Sébastien 80

+	Saumane	69
	Salagose	15
	Saint-Sauveur des Pourcils	66
+	Soudorgnes	216
+	Sumène	418
	Tornac	160
	Trêves	100
	Thoiras	109
+	Vezenobres	206
	Vermeils	10
+	Vabres	28
+	Le Vigan	685
	La Paroisse du Vigan	135
+	Valeraugne	572
+	Vissec	80

N° 2. — *Requête adressée au Roi par la Sénéchaussée en vue d'obtenir une quatrième députation aux Etats*

Le recensement pour la Sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire envoyé au Gouvernement établit une population de 362.950 individus. Ce recensement qui

NOTE. — Les villes marquées d'une croix ont député à l'assemblée générale de Nîmes.

Cassagnoles ou Castagnols est compris sur le procès-verbal de l'Assemblée électorale des 3 Ordres faisant partie du diocèse de Nîmes. La Bastide d'Engras, dans le diocèse d'Uzès et Soustelle dans celui d'Alais ne figurent pas sur le relevé des villes et communautés de la Sénéchaussée, mais ont député à l'assemblée de Nîmes et ont été acceptées. Ba 57 l. 141/5. La neige empêcha de prévenir à temps Lanuéjols et Trêves.

a servi de base aux opérations du Ministère, a fait accorder à cette Sénéchaussée trois députations aux Etats-Généraux. Les Députés du Languedoc pour cette même Sénéchaussée, observent que ce calcul offrant déjà 13.000 habitants de plus que le nombre requis pour trois députations, lui donnerait droit à une quatrième; mais ils ne feraient pas leur demande sur cette augmentation s'ils n'avaient à y ajouter une raison plus puissante. Le recensement connu du gouvernement n'a été fait que d'après les registres des baptêmes. Ces registres ne concernent que les Catholiques, et les Protestants n'y sont point compris. Cependant ces derniers forment une population nombreuse que l'on peut porter sans exagération dans la Sénéchaussée de Nîmes à plus de 60.000 âmes. Les Députés attestent la vérité de ce fait. Les registres consultés pour le recensement se taisent sur les Protestants. Les Députés en donnent pour preuve que dans une paroisse du diocèse d'Alais nommée Sainte-Marguerite de Pérolle, dont M. Vivier, l'un des députés soussignés est curé, il n'existe pas un seul catholique sur 250 habitants dont cette paroisse est composée. Ce même curé avance que depuis 15 ans, il n'a pas fait un seul baptême, qu'il en est de même dans 5 ou 6 paroisses qui l'avoisinent. Les Députés soussignés certifient également que dans la partie des Cévennes appelée la Gardonnenque, il y a plus de 50 paroisses presqu'entièrement composées de protestants. Ces mêmes données peuvent servir à peu près pour les trois diocèses composant la Sénéchaussée. Les députés espèrent que d'après ces obser-

vations qui sont dans l'exacte vérité on reconnaîtra la justice de leur réclamation. Dans le cas que l'on put douter de l'exactitude de ce rapport, ils offrent d'en rapporter la preuve la plus légale d'après les registres des ministres Protestants et l'attestation des Curés des différents diocèses, même telle autre preuve qu'on voudra exiger.

Signatures : De Colomb ; comte de Catellan ; baron de Castille; Viviers, curé ; Mourgue, etc...

A. N. Ms. Ba 57 l. 141/3. Sans date. Commencement 1789.

N° 3. — *Règlement fait par le Roi pour autoriser la Sénéchaussée de Nîmes à envoyer quatre députations aux Etats Généraux du 8 mars 1789*

« Le Roi ayant pris en considération les représentations qui lui ont été faites par la Sénéchaussée de Nîmes, relativement au nombre des députations qui lui ont été accordées, Sa Majesté s'est fait rendre un nouveau compte de l'étendue de la population et des contributions de cette Sénéchaussée, et Elle a jugé que sous ces deux rapports, elle était susceptible d'une quatrième députation : En conséquence, Sa Majesté a ordonné que le nombre des députations que la Sénéchaussée de Nîmes enverrait aux Etats Généraux, serait porté à quatre au lieu de trois, auxquelles il avait été fixé par l'Etat annexé au Règlement du 7 février dernier.

« Fait et arrêté par le Roi, étant en son conseil,

tenu à Versailles le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Louis.

Et plus bas : Laurent de Villedeuil.

A. N., Ba 57 l. 141/3. Ms et imprimé. Signature autographe de Louis XVI.

N° 4. — *Correspondance*

Lettre du Curé de Marguerittes à Necker

Monseigneur,

Un discours prononcé en faveur des curés congruistes dans l'Assemblée Diocésaine de Nîmes m'a procuré l'honneur d'être député du clergé, pour présenter à Sa Majesté les vœux de ce Diocèse. Cette députation a excité la jalousie la plus furieuse des chanoines. Non contents d'empêcher le secrétaire d'imprimer ce discours, qui développait les réclamations légitimes des curés, ils l'ont encore porté à l'annoncer dans le préambule comme une chose étrangère et ridicule, et à mettre des bornes à la députation. Bien plus : ils ont arrêté que lors de l'envoi des lettres de convocation aux Etats Généraux, ils n'appelleront pour la composition du Clergé du second Ordre, que les chanoines des trois chapitres de ce diocèse, et les curés décimateurs afin qu'animés par le même intérêt, ils puissent continuer leur oppression sur les curés congruistes, ils fondent leurs prétentions sur le silence des curés des autres dio-

cèses du Languedoc, et sur ce que les congruistes ne sont ni propriétaires ni contribuables ; quoiqu'il n'y en ait presqu'aucun qui ne paye au moins cent livres de taille ou de décimes.

Daignez, Monseigneur, vous montrer le protecteur de cette classe si nombreuse et si utile de la société, comme vous l'avez été du Tiers-Etat, dans cet ouvrage immortel qui vient de paraître, qui est au-dessus de tout éloge et qui mérite une reconnaissance éternelle. Si, contre toute apparence, ma députation avait son effet, je prierais Votre Grandeur d'examiner deux projets, bien capables de faire disparaître le déficit... le premier regarde la réunion des religieux et des moines en deux corps ; dont l'un prédicant, et l'autre enseignant : l'un occupé aux missions, carêmes, etc.., et l'autre aux universités, collèges, etc. L'exécution de ce plan rendrait utile au Royaume ce corps oisif ; abolirait les quêtes si onéreuses aux peuples et si dangereuses aux moines ; identifierait cette bigarrure d'habits ; et la vente des monastères et des terres annexées serait d'un produit immense pour l'Etat. A part quelques supérieurs qui gouvernent en despotes, tous les individus seraient charmés de cet arrangement, et très satisfaits d'être assimilés pour les revenus aux curés congruistes... Le second projet concerne la Dîme, qui, rapprochée de son origine, doit être divisée en trois portions : la première pour le décimateur, la seconde pour le curé desservant et la troisième pour l'entretien des pauvres, nefs des églises, clochers, cimetières, et maisons presbytérales. Les communautés déchargées de

ces différents objets, et principalement du casuel, supporteraient volontiers toute imposition royale.

Or, il n'y a que les curés congruistes, qui puissent élever la voix sur une matière, que tout décimateur a si grand intérêt de laisser dans le silence. Ils peuvent seuls sans blesser la religion découvrir à la nation assemblée les biens immenses du Clergé, les trésors inutiles que renferment les églises, et en demander la vraie destination, qui n'est autre, dans ces circonstances, que le paiement des dettes de l'Etat, et le soulagement des peuples.

Si Votre Grandeur agrée ces projets et qu'elle en désire le détail ; en recevant la délibération de ce diocèse, elle peut ordonner l'exécution de ma députation ; ou qu'un curé congruiste de Nîmes soit député aux Etats Généraux.

Je suis, avec un très profond respect, etc...

Signé : Joannis, Curé.

A Marguerittes, près Nîmes, 12 janvier 1789.

A. N. Ba 57 l. 141/4.

N° 5. — *Lettre de M. Pourtalès*
Capitaine réformé des Troupes de Hollande,
à M. le Directeur Général des Finances

Monseigneur,

Il est presqu'indécent de vous supplier de vous occuper de moi, une ou deux minutes, dans un temps où les grands objets fixent vos regards et votre atten-

tion, et je vous en demande, Monseigneur, très humblement pardon.

Je suis né à La Salle, petite ville dans les Cévennes composée d'environ 560 feux, et je suis cousin germain de M. Pourtalès de Neufchâtel. A l'âge de huit ans, mon père fut obligé de me conduire à Alais, pour y être élevé dans un collège où l'on nous enseignait les Belles Lettres, et une Religion qui n'était pas celle de ma naissance. Je perdis ce bon père pendant le cours de mes études, et après les avoir finies, j'osai, Monseigneur, reprendre sa religion et je devins à l'âge de dix-sept ans une des premières victimes de l'intolérance. Je fus conduit militairement à la citadelle d'Alais, où je fus enfermé dans un cachot, où je gémis pendant six mois et neuf jours, et où la lumière ne m'arrivait que par une ouverture à travers laquelle la main pouvait à peine passer. Rendu à la liberté à la nomination d'un nouvel Evêque, je résolus de sortir du Royaume et j'en saisis la première occasion. Un de mes parents leva en 1749 un régiment en Hollande, et m'y appela. En 1752, nous fûmes réformés et mis sur l'état des pensions. Né avec point ou peu de fortune, j'ai eu besoin, Monseigneur, pour mon existence, de conserver cette pension qui est d'environ six cent soixante livres. Il y a quatorze ans que je suis revenu à La Salle, je m'y suis marié, j'ai un enfant, je jouis d'un petit patrimoine, et je paie taille et capitation, ma ville m'ayant mis à la tête de ses députés pour porter ses doléances à cette Sénéchaussée, parce que j'avais défendu ses intérêts avec énergie, cinq ou six

nobles ont fait tout ce qu'ils ont pu pour détourner les suffrages. Le succès n'ayant point répondu à leurs vues, ils ont prétendu que je ne pouvais être ni électeur ni éligible à cause de la pension que j'avais en Hollande. J'ai cependant continué ma mission et j'ai même été unanimement nommé un des commissaires pour la rédaction des cahiers. Je vous supplie, Monseigneur, d'avoir la bonté de me faire dire, si d'après cet exposé, j'ai le droit d'élire et d'être élu, afin qu'à mon retour dans mon domicile, je puisse prétendre d'être citoyen ou non.

Je serais très affligé de n'avoir que des vœux impuissants pour la prospérité de ma patrie, dont selon le cœur de tous les bons Français, vous faites, Monseigneur, le plus grand et le plus cher intérêt.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, etc...

Signé: Pourtalès, Capitaine réformé *des Troupes de Hollande.*

A. N. Ba 57 I. 141. Original.
A. N. B. III 96, p. 762-766. Copie.

18 mars 1789.

N° 6. — *Lettre de M. Ginhoux, de Saint-Vincent Secrétaire du Roi, à M. le Garde des Sceaux*

Monseigneur,

Par les lettres de convocation des trois ordres de la Sénéchaussée de Nîmes, en conformité de l'ar-

ticle 12 du règlement donné par Sa Majesté et de l'assignation qui me fut donnée à ce sujet, j'assistai aux deux premières séances de l'Assemblée de la Noblesse, je croyais y être autorisé étant pourvu d'un office de Secrétaire du Roi près le Parlement de Provence, et jouissant d'un fief considérable dans la Sénéchaussée de Nîmes ; cependant, Monseigneur, par une lettre que Votre Grandeur a écrite à M. le Juge-Mage de Nîmes, elle vient de décider qu'il fallait avoir la noblesse acquise et transmissible pour être admis dans l'Ordre de la Noblesse. Il me paraît, Monseigneur, que ma charge de Secrétaire du Roi, dont les privilèges sont fort étendus, devrait me suffire pour y être admis ; d'autant que par l'article 16, il est dit seulement qu'il n'y a que les Nobles non possédant fief qui soient dans le cas d'avoir la noblesse acquise et transmissible pour assister à l'assemblée de l'Ordre de la Noblesse ; il serait fâcheux pour moi que dans de pareilles circonstances et dans les assemblées qui pourront se tenir à l'avenir, je ne puisse y assister quoique possédant fief et seigneur foncier du lieu de Saint-Vincent.

Je vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien m'assigner la place que je dois tenir, si de pareilles assemblées avaient lieu, je me conformerai à la décision que Votre Grandeur voudra bien me faire en réponse à ce que j'ai l'honneur de lui demander.

Je suis avec un profond respect, etc...

21 mars 1789.

---

21 mars 1789. A. N. Ba 57 l. 141. Original.

N° 7. — *Réponse du Garde des Sceaux à la lettre précédente*

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée, par laquelle vous demandez si votre qualité de secrétaire du Roi possédant fief peut vous donner le droit de siéger dans l'ordre de la Noblesse.

Je ne puis que confirmer la disposition adressée à ce sujet au Juge-Mage de Nîmes, la noblesse n'est acquise et transmissible aux secrétaires du Roi qu'après vingt ans d'exercice accomplis ; parce que jusque ce temps, ils pourraient, en disposant de leurs charges, perdre l'aptitude qu'ils avaient à devenir noble. La distinction que vous semblez vouloir induire de l'article 16 n'existe pas. La possession d'un fief, n'imprime pas le caractère de la Noblesse et celle qui est exigée par cet article est le même que le Règlement exige dans les autres articles. Il n'est fait mention dans celui-ci de la possession du fief que pour indiquer la forme de la convocation.

Je suis, etc...

31 mars 1789.

A. N. B III, 96, p. 773-774.

N° 8. — *Lettre du Curé Joannis, de Marguerittes au Directeur Général des Finances, Necker, au sujet de l'Assemblée de la Sénéchaussée*

Monseigneur,

L'Assemblée de la Sénéchausée est enfin finie ;

la cabale a dirigé presque toutes les opérations du Clergé. L'Evêque de Nîmes, président, aidé du crédit de celui d'Uzès et des finesses de M. de Rey, conseiller-clerc au Parlement de Toulouse, Abbé de Franquevaux, n'a rien omis pour vexer ceux qui ne pensaient pas comme lui... Les Chanoines, qui ne devaient avoir qu'un député à raison de dix, furent tous admis soit en vertu des procurations mendiées, soit en vertu des bénéfices indépendants de leurs canonicats, et se trouvèrent en plus grand nombre que les curés congruistes : ainsi furent éludées les intentions bienfaisantes du Monarque. La chambre ecclésiastique, composée de deux cent dix individus et de 430 voix, était divisée en deu xpartis, les Episcopaux et les Curés. Les premiers firent la loi, parce qu'ils réunissaient les chanoines, les Religieux, les petits chapelains, et environ cent riches prieurs-curés du diocèse d'Uzès, munis chacun de deux procurations, et entièrement dévoués à leur Evêque. Les seconds ne comptaient qu'une portion des diocèses de Nîmes et d'Alais, l'autre ayant été assignée pour la Sénéchaussée de Montpellier.

Au lieu de laisser aux membres de l'assemblée la liberté de développer leurs idées et de motiver leurs avis, les Evêques firent délibérer qu'il fallait voter par signe et non par voix. Assimilés à des marionnettes, plusieurs curés se séparèrent, et présentèrent à M. le Sénéchal deux requêtes, l'une contre cette délibération, et l'autre contre les prétentions des chanoines, mais ce juge gagné par les prélats refusa de prononcer. Les requérants lassés

de ce désir de justice abandonnèrent leurs requêtes entre les mains de ce Seigneur.

Après avoir placé ledit Abbé de Rey à la tête des 24 commissaires, et l'avoir constitué seul rédacteur des cahiers; après avoir fait élire les trois scrutateurs, les Evêques disposèrent aussi de l'élection des quatre députés par les menées les plus indignes.

Depuis le commencement des Assemblées, les Curés travaillaient à réunir les esprits. Les diocésains d'Uzès qui formaient la majorité des Episcopaux, avaient engagé leur parole d'honneur de déférer trois députations à des curés pris dans chaque diocèse, pourvu que leur Evêque eût la première. Cette condition dure mais nécessaire fut acceptée. Les trois diocèses déterminèrent séparément par le scrutin l'élection de leur député. Ce moyen, que la confiance inspirait, adjugea la seconde députation à moi comme diocésain de Nîmes ; la 3e à un prieur-curé d'Alais, et la 4e à un diocésain d'Uzès... Ce préliminaire rempli, nous assistons à la séance du matin pendant laquelle l'Evêque d'Uzès fut élu premier député, ainsi qu'il en avait été convenu ...à la nomination du second, quelle fut ma surprise de me trouver en concurrence avec l'Evêque de Nîmes, qu'on avait promis d'exclure de toute députation, et qui eut cependant 229 voix, tandis qu'il n'y en eut que 180 en ma faveur. D'où vient ce changement si subit ? Le voici. Le préat de Nîmes instruit de nos démarches, avait pris la précaution pendant le dîner qui précéda son élection, de répandre dans l'esprit de soixante convives-votants que mes senti-

ments étaient plutôt protestants que catholiques: que mon intention était de demander la suppression de la dîme : que la requête que j'avais adressée au Roi, au nom des Curés du diocèse de Nîmes, décelait un ton d'envie et de délation contre les autres classes du clergé : que le gouvernement, et particulièrement vous, Monseigneur, en aviez été indigné, et aviez imputé à blâme l'article des richesses de l'Eglise y inséré : que ma députation ne servirait qu'à vous irriter davantage : que si, malgré ses pieux efforts, j'étais député, il écrirait au ministère pour m'éloigner, etc...

Pleins de ces préventions, les convives profitèrent du court intervalle, qui se trouvait entre le repas et la séance, pour en faire part aux autres prieurs-curés du diocèse d'Uzès. Les uns les autres se firent un point de religion de conserver leurs dîmes, de se parjurer, et de quitter mon parti pour soutenir celui des Evêques. Les chanoines, les moines de leur côté appuyèrent cette assertion, parce qu'elle favorisait leur intérêt ; et malheureusement je n'en fus informé qu'après que les élections furent faites... Les curés du Saint-Esprit, et de Villefort, diocèse d'Uzès, eurent les deux autres députations. Ce coup inattendu m'atterrerait, si après avoir encouru la haine des gros décimateurs, il était vrai que ladite requête m'eût aussi mérité votre indignation. La noblesse de vos sentiments, et le témoignage de ma conscience me rassurent contre cette inculpation. Non, Monseigneur, je n'ai point trahi ma religion en avançant que l'Eglise avait dans son

sein des richesses capables de payer les dettes du Clergé et celles de l'Etat, etc... J'ai devers moi des preuves convaincantes pour justifier non seulement cette proposition, mais encore toutes celles qui ont si fort ému la bile des décimateurs. S'il est fâcheux pour moi d'avoir manqué l'occasion de les faire connaître à la nation assemblée ; n'est-ce pas aussi le comble de l'infortune d'être privé de la satisfaction honorable et inappréciable de rendre mes hommages au sauveur de la France ; au protecteur des Curés ; et de lui offrir de vive voix le respect le plus profond avec lequel je suis,

Monseigneur,
de Votre Grandeur,
Le très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Joannis, Curé de Marguerittes.

A Marguerittes, près Nîmes, 8 avril 1789.

A. N., Ba 57 l. 141/6.

N° 9. — *Modèle de Cahier*
Sénéchaussée de Nîmes. Diocèse d'Uzès

Communauté de ....

Cahier des plaintes et doléances (1), arrêté aujourd'hui dans la communauté de ....., par

A. N. H. 942². Le modèle de cahier ci-dessus est joint à la lettre de l'Evêque d'Uzès, qui l'adresse au Gouvernement (9 mars 1789) et proteste contre sa diffusion sur le territoire de la Sénéchaussée.

les habitants de la communauté assemblés en exécution de la lettre du Roi, l'ordonnance de M. le Lieutenant Général en la Sénéchaussée de Nîmes et les Règlements y attachés.

ARTICLE PREMIER

La Communauté demande que l'impôt soit réparti indistinctement sur toutes les classes des citoyens et sur toutes les qualités de biens, qu'en conséquence on abolisse tout privilège pécuniaire.

ART. 2.

Elle se plaint que la Contitution actuelle des Etats du Languedoc est vicieuse et nuisible à la Province, qu'il en est de même des administrations particulières des diocèses, que ceux qui composent les administrations n'ont ni mandat ni qualité, elle demande que les administrations générales et particulières soient anéanties et que le tout soit reconstitué sur les principes de celles nouvellement adoptées pour le Dauphiné.

ART. 3.

Que les impôts ne soient pas seuls supportés par les biens-fonds, mais que les capitalistes et ceux qui ont leurs fortunes en argent y contribuent dans une juste proportion.

ART. 4.

Elle demande que les justiciables soient rapprochés des tribunaux, que la forme des procédures civiles et criminelles soit changée, simplifiée et abrégée.

Art. 5.

Le Commerce vivifiant l'Etat, il est contre l'intérêt de l'Etat qu'il soit gêné par le fisc, d'où l'assemblée conclut qu'il faut supprimer les douanes intérieures et les postes aux frontières afin que les provinces d'un même Etat puissent se communiquer sans embarras les productions de leur sol et de leur industrie.

Art. 6.

Le tabac et le sel pouvant devenir un objet d'agriculture et de commerce fructueux pour la nation, cette branche d'industrie doit leur être rendue, et pour cela il faut supprimer la gabelle et la forme du tabac.

Art. 7.

La nation seule doit consentir l'impôt, en déterminer la somme, l'application et la durée, ce qui nécessite des Etats Généraux, permanents ou périodiques.

Art. 8.

La liberté des citoyens doit reposer à l'abri des lois, personne ne doit être puni que ceux qui les transgressent, de là, la nécessité d'abolir entièrement les ordres arbitraires et de remédier par de bonnes lois de police aux inconvénients qui peuvent résulter à cette abolition.

Art. 9.

La suppression ou du moins la simplification des tarifs de contrôle, insinuation et centième denier devenus pour les extensions qu'on leur a données

l'impôt le plus accablant pour les peuples des campagnes.

ART. 10.

Les Curés soutiens, consolateurs et pères du peuple surtout dans les campagnes méritent que la nation s'intéresse à eux, améliore leur sort, leur congruë doit être augmentée jusqu'à concurrence de douze cents livres.

ART. 11.

Les Curés décimateurs ou qui n'auraient que la portion congrue ci-dessus fixée à 1.200 livres doivent être obligés de s'y loger eux-mêmes, et d'entretenir leurs églises comme ils faisaient anciennement, la dépense de ces objets étant ruineuse pour les communautés des campagnes.

ART. 12.

Lecture faite dudit cahier, l'assemblée l'a approuvé unanimement, ordonné qu'il sera transcrit à la suite de la délibération de ce jour d'hui et porté par les députés à l'Assemblée de la Sénéchaussée.

N° 10. — *Doléances des Compagnons de diverses corporations d'arts et métiers de la ville de Nîmes, domiciliés et payant la capitation*

Monseigneur,

Dans cet heureux moment où le Roi daigne

s'environner de ses peuples pour connaître leurs besoins et les moyens d'y remédier, c'est sans doute à la classe la plus souffrante qu'il doit être permis de se prosterner aux pieds du trône pour réclamer contre les abus sous lesquels elle gémit depuis si longtemps.

Les arts et métiers ne peuvent être exercés dans Nîmes que quand on est maître.

Pour parvenir à la maîtrise, il faut rester « apprentif » pendant deux années. D'apprentif, on devient compagnon; et après « avoir » resté compagnon pendant deux autres années, on devient maître, en observant toutes les formalités et en se soumettant à toutes les dépenses que les usages abusifs de chaque corps ont introduites.

I. — Telle maîtrise, comme, par exemple, celle de cordonnier, qui coûtait autrefois trente livres, en coûte aujourd'hui cent cinquante, sans que cette imposition arbitraire ait été jamais autrement autorisée que par la seule volonté du corps.

II. — Le compagnon cordonnier qui veut être reçu maître, ne peut l'être qu'en donnant un repas qu'on appelle le repas du corps, et il n'arrive jamais que ce repas coûte moins de cinquante livres.

Voilà donc pour le compagnon cordonnier aspirant à la maîtrise une double imposition qui le soumet à payer deux cents livres, avant d'être reçu maître, et cette somme forme souvent toute sa fortune.

III. — Le corps impose au compagnon qui veut être reçu maître l'obligation préalable de faire un

chef-d'œuvre, sans lequel il ne lui est pas permis de parvenir à la maîtrise.

Mais cette condition du chef-d'œuvre n'est pas autre chose qu'un usage abusif qui, dans son exécution, présente même les plus grands inconvénients.

D'abord, il est naturel de penser que les compagnons cordonniers, serruriers, menuisiers et autres qui aspirent à la maîtrise n'ont embrassé leur état que dans l'intention de l'exercer, et de gagner de quoi vivre, en se rendant digne de la confiance publique.

Le chef-d'œuvre que le Corps exige d'eux devient par conséquent une opération très inutile.

Le compagnon qui a du talent n'a pas besoin de le prouver par un chef-d'œuvre, il le prouvera suffisamment, lorsque par son travail, il répondra à la confiance qui lui sera accordée.

Si, au contraire, le compagnon n'a pas un talent suffisant, il sera intéressé à l'acquérir pour ne pas s'exposer à devenir la victime de son ignorance.

D'ailleurs, bien loin que l'opération du chef-d'œuvre produise toujours l'effet qu'on devrait en attendre, elle produit souvent un effet contraire.

Le compagnon qui n'annonce pas de grands talents, trouve dans le corps, protection ou indifférence.

Celui qui a du talent est assuré d'y trouver un sentiment de jalousie qui rend sa réception souvent impossible, et toujours très pénible.

Le chef-d'œuvre est critiqué avec rigueur ; le moindre prétexte retarde l'aspirant; on ordonne qu'il

fera un nouveau chef-d'œuvre ; on « l'envoye » pour cet effet de Nismes à Beaucaire, de Beaucaire à Montpellier, de Montpellier à Toulouse : il y a une foule d'exemples de ces vexations, en sorte qu'un compagnon est toujours ruiné avant d'être reçu.

Et tandis que les maîtrises ne coûtent pas cinq cents livres, les seuls repas que le compagnon est obligé de donner coûtent souvent davantage, comme par exemple, quand il s'agit d'être reçu menuisier ou serrurier, car indépendamment du repas de corps, l'aspirant à la maîtrise est obligé d'avoir table ouverte, en vin blanc et barquete pendant tout le temps qu'il fait son chef-d'œuvre ; ce sont des « déjeunés et goutés » appelés « buvetes », autorisés par l'usage, en faveur des maîtres qui vont visiter le travail de l'aspirant.

D'après tous ces abus évidemment contraires à la liberté naturelle, et qui, ou gênent l'industrie, parviennent souvent à l'étouffer, les suppliants demandent, ou que les maîtrises soient supprimées en sorte que chacun puisse exercer librement le métier auquel il voudra se destiner, ou qu'en laissant subsister les maîtrises, elles soient comme à Paris, au compte du Roi, et que le droit d'entrée en soit réduit à une somme assez modique pour que la fortune d'un compagnon n'en puisse souffrir aucune atteinte ; et qu'en outre l'aspirant à la maîtrise, essentiellement intéressé à apporter dans son état les connaissances nécessaires, soit tout à la fois dispensé, et du chef-d'œuvre qui n'aboutit à rien, et des repas de corps et

« buvetes » qui ne sont qu'un surcroît de dépense inutile.

On pourra opposer que les corps ont des dettes ; mais les compagnons offrent de les supporter à concurrence du travail qu'ils feront ; ils demandent seulement qu'il soit défendu d'en faire de nouvelles et qu'il soit pris des moyens pour éteindre celles qui existent.

On dira peut-être que ce seroit surcharger les corporations présentes pour soulager les corporations futures ; mais si en réparant le mal passé, on peut préparer le bien à venir, n'est-ce pas une raison de plus pour adopter le nouveau régime ?

Les suppliants osent espérer, Monseigneur, de la justice du Roi, et de la vôtre, que leurs réclamations seront favorablement accueillies, si vous daignez les appuyer de votre puissante protection ; et ils ne cesseront de faire des vœux au ciel pour la conservation de Votre Grandeur.

Planté. — Compagnon cordonnier, député des Corporations.

Thirion. — Compagnon cordonnier, député des Corporations.

Vernet. — Député (1).

---

(1) Doléances des Compagnons adressées à Necker, Nîmes, 24 avril 1789.
A. N. Ba 57 l. 141/8. Original.
A. N. B III, 96. Copie.

N° 11. — *Mémoire pour les Corporations d'arts et métiers de la ville de Nîmes*

Les ouvriers, cette classe utile, honorable et la plus nombreuse du Tiers Etat, qui, moyennant une rétribution insuffisante, même pour se procurer l'absolu nécessaire, construit les maisons des citoyens, fabrique leurs meubles et leurs vêtements, et par une industrie active, vivifie l'agriculture et le commerce ; les Ouvriers appelés par le meilleur des Rois pour concourir à la restauration de l'Etat, avaient lieu de se flatter que les Commissaires nommés pour rédiger le cahier des doléances, s'occuperaient du soin de faire améliorer leur triste condition ; au lieu de cela, ils y ont inséré un article pour demander la suppression des maîtrises, ou ce qui revient au même, leur ruine totale.

Il est étonnant que MM. les Commissaires ne se soient pas aperçus qu'en formant une pareille demande, ils allaient soulever le Tiers-Etat contre le Tiers-Etat ; qu'ils allaient briser les anneaux de la chaîne qui devait le reserrer dans un centre d'unité, et fournir à ses antagonistes naturels, aux deux premiers Ordres, des armes pour le combattre et pour le vaincre. Ont-ils pu se persuader que trois millions d'ouvriers et d'artisans en tout genre, répandus dans tout le Royaume, verraient d'un œil sec et stoïque, qu'on demandât, au nom du Tiers-Etat, c'est-à-dire, à leur propre nom, puisqu'ils le composent en

plus grande partie, l'anéantissement de leur existence civile !

Dans quelles circonstances encore ? Dans un temps où la cherté des denrées n'étant pas proportionnée avec le bas prix de la main-d'œuvre, la plupart des Ouvriers mendient journellement leur pain; dans un temps où la détresse de l'Etat est à la veille de faire aggraver sur leur tête la charge des impôts; dans un temps enfin, où les corporations de cette ville avaient commencé de donner l'exemple du plus rare patriotisme, du plus noble désintéressement, en faisant au Roi le généreux abandon des sommes qui leur sont dues, et qu'ils avaient versées en 1745 pour le soutien de l'Etat.

A Dieu ne plaise qu'on veuille prêter à MM. les Commissaires de mauvaises intentions contre les Ouvriers, leurs pairs, leurs collègues, leurs amis, leurs frères ! A Dieu ne plaise qu'on les soupçonne de vouloir introduire, comme dans le Clergé, la distinction humiliante de haut et de bas Tiers-Etat ! Ce serait jeter parmi cet Ordre, ou ce qui est la même chose, parmi la nation qu'il compose, la pomme de discorde.

C'est sans doute, d'après la lecture des ouvrages de quelques Publicistes, que MM. les Commissaires se sont déterminés à se plaindre, à se « douloir » de l'existence des Maîtrises. Mais, qu'il y a loin de la spéculation à la pratique ; que ce qui paraît facile à opérer dans le cabinet, est difficile dans l'exécution, surtout quand le remède qu'on propose est pire que le mal.

Ainsi, M. Turgot, ce Ministre qui n'eut jamais été regretté par la nation, s'il eût succédé à celui qui occupe à présent si glorieusement sa place, séduit par les raisonnements captieux de ces Publicistes, avait fait rendre un arrêt du Conseil qui portait suppression des Maîtrises ; mais il se hâta de le faire retirer, dès qu'il sentit le coup funeste qui allait accabler les diverses corporations du Royaume, et plonger une multitude de familles dans la misère et dans le désespoir.

Si cependant l'intérêt général, le bien public exigeaient le sacrifice de leurs privilèges, les Ouvriers seraient les premiers à les offrir en holocauste à la patrie : ils sont pauvres, mais généreux ; ils en ont donné un exemple qui n'a pas eu encore des imitateurs ; et s'ils soutiennent la nécessité des Maîtrises, c'est uniquement pour le bien général. Leur expérience, à cet égard, vaut mieux que le système des écrivains modernes.

En effet, qu'est-ce qu'un Etat ? C'est un grand Corps politique formé par l'agrégation de petits corps particuliers, qui en sont les parties intégrantes, semblable au corps humain qui est assujetti lui-même aux lois immuables de la nature. Le corps politique ne peut subsister sans loi, et comme chacun des membres du corps physique a besoin d'un mécanisme particulier, d'une organisation différente, pour remplir les fonctions auxquelles ils sont destinés, de même les diverses corporations doivent avoir des règlements qui leur soient appropriés, pourvu qu'ils aient une tendance au soutien et à la

conservation du Corps politique, qui doit toujours être le centre, le point d'émanation et de retour de toutes les lignes du cercle social.

Il faut donc des lois générales; il en faut de particulières, sans quoi le Corps politique et les Corporations qui en sont les membres, tombent, pour s'exprimer ainsi, dans le marasme. Cette ville en a fait elle-même la funeste expérience. Tant que les règlements qu'on avait faits pour la fabrication des bas et des étoffes de soie, furent en vigueur, les fabriques de Nîmes soutinrent leur réputation : depuis l'époque fatale de leur suppression, elles ont perdu tout leur lustre, tout leur éclat ; elles sont tombées dans un discrédit général. La liberté qu'on laissa aux fabricants, en a enrichi plusieurs ; mais il n'en est pas moins vrai qu'on en ressent à présent les tristes effets.

Que les Publicistes cessent donc de crier à la liberté ! Ce mot flatte bien l'oreille ; mais il ne doit pas être pris dans une acception trop vague. Une liberté indéfinie dégénère bien vite en licence ; au lieu que la liberté civile, qui consiste à ne pouvoir être forcé de faire une chose que les lois et les règlements n'ordonnent pas, suppose nécessairement l'existence de ces lois et règlements.

Mais, pour mettre la nécessité des Maîtrises dans un plus grand jour, voyons quels seraient les effets inévitables de leur suppression.

Le tableau en est effrayant. Le coup ne serait pas plutôt porté, qu'il écraserait trois millions de pères de famille, tous les compagnons qu'ils occupaient,

déserteraient, comme à l'envi, leurs ateliers, il ne leur resterait que leurs seuls bras pour nourrir une postérité souvent nombreuse ; et s'ils étaient affaiblis par l'âge ou par quelque accident, ils n'auraient pas même l'espoir d'être admis dans les asiles élevés par la charité : leur trop grand nombre forcerait les Administrateurs de les repousser.

Ce n'est pas tout, les campagnes deviendraient désertes, l'agriculture, cette source universelle des richesses, essuierait le plus terrible échec. Le privilège des Maîtrises a attiré dans les villages beaucoup d'ouvriers ; il n'en est presque aucun où l'on ne trouve des maréchaux, des serruriers, des charrons, des menuisiers, des tailleurs, des cordonniers, etc... Eh bien ! les Maîtrises ne seraient pas plutôt supprimées, qu'on verrait tous ces artisans refluer dans les villes : on se plaint qu'elles sont des gouffres où viennent s'engloutir les habitants de la campagne ; c'est un mal reconnu, et on l'augmenterait.

Les suites de ces émigrations sont innombrables. Les agriculteurs, les paysans, ainsi privés des artisans de pure nécessité, seraient forcés, la plupart du temps, de suspendre les travaux de la campagne, pour se rendre dans les villes les plus prochaines, mais souvent éloignées, pour faire ferrer leurs mules, raccommoder leurs outils aratoires, pour se vêtir, etc... Ils perdraient là un temps précieux, que l'intempérie des saisons ne permet pas quelquefois de recouvrer.

Il y a plus. Les ouvriers établis dans les villages se donnent une aide dans l'un de leurs enfants, au-

quel ils apprennent leur profession : s'ils en ont plusieurs, ils destinent les autres au travail de la terre. Les mettre dans le cas de se transplanter dans les villes, dont le séjour est si attrayant pour eux, ce serait ravir à l'agriculture des bras, dont il est convenu qu'elle manque.

Dira-t-on que les villes étant assez pourvues d'ouvriers mécaniques, ceux de la campagne ne s'y rendraient pas, crainte de manquer de travail ? Mais pourraient-ils le craindre, dès que, par leur retraite, ils seraient assurés que les villageois et les métayers seraient forcés d'y venir faire le leur ?

Enfin, le moment où l'on verrait supprimer les maîtrises, serait le même où l'on verrait éteindre toute espèce d'émulation. Les abeilles vont de fleurs en fleurs recueillir le suc qui nous procure leur miel ; pareillement nos jeunes artistes, au sortir de leur apprentissage, vont de ville en ville, perfectionner leurs talents, et reviennent porter dans leur Patrie toutes les finesses de leur art. Les maîtrises supprimées, les compagnons seraient tous maîtres; chacun demeurerait sur son foyer : ce serait le tombeau des Arts.

Telle est la légère esquisse des inconvénients qu'entraînerait la suppression des maîtrises. Reste à examiner si l'avantage public, qui pourrait en résulter, serait capable de faire pencher la balance, ou du moins de la mettre en équilibre en faveur de ce système.

« La main-d'œuvre, dit-on, serait à meilleur marché. » On répond que cela n'est pas possible. Les

ouvriers ne gagnent que pour fournir à une misérable subsistance. La plupart d'entre eux se mettent au travail avant même le lever de l'aurore. Le jour finit-il ; ils continuent à travailler fort avant dans la nuit. Accablés de sommeil, ils se couchent durement dans les bras de la fatigue. La faim les presse-t-elle ? Tout leur est bon. Combien même en est-il qui s'estiment encore heureux de manger leur pain trempé dans leur sueur ! Qu'on diminue la main-d'œuvre et l'on aura le barbare plaisir de les vori mourir, eux et leur famille, de misère et d'inanition.

Qu'on ne s'en prenne donc pas aux ouvriers ; qu'on n'impute pas à leurs droits privatifs la cherté des meubles, des vêtements et de plusieurs autres matières qu'ils mettent en œuvre ; qu'on réclame la suppression des droits sur les bois, les fers, les cuirs, etc... de ces douanes intérieures, de ces péages, hydres à plusieurs têtes, et l'on reconnaîtra pour lors que l'augmentation progressive de ces objets n'était pas leur ouvrage et qu'ils n'en ont pas profité.

Les partisans des Publicistes opposent aussi, en faveur de leur système, que les droits de réception qu'on exige de ceux qui se présentent pour être reçus maîtres, écartent une foule de prétendants ; ce qui les engage à renoncer au mariage, et à s'abandonner à la paroisse et à la débauche. Mais cette assertion est démentie par les faits ; les droits de maîtrise sont si modiques en Province, qu'il n'est de compagnon, s'il est laborieux et réglé, qui ne puisse se les épargner pendant son compagnonage. Il y a plus ; bien loin de mettre des entraves à leur réception, les maî-

tres se contentent souvent d'une promesse privée des candidats ; et s'il arrive, quoique bien rarement, qu'un compagnon demeure dans le célibat, et travaille toute sa vie en cette qualité, c'est toujours par goût et par choix, ou bien on peut assurer hardiment qu'il est entaché de fainéantise ou d'ivrognerie.

Il est donc sensible que si MM. les Commissaires avaient daigné consulter les syndics de différentes corporations de cette ville; s'ils avaient pesé plus attentivement l'avantage ou le désavantage de la suppression des maîtrises ; s'ils ne s'étaient pas laissés entraîner par les suffrages de certains d'entre eux, accoutumés par état à regarder et à traiter les ouvriers comme de vils esclaves, ils n'auraient pas mis au nombre de leurs doléances l'existence de ces maîtrises. Y eussent-ils aperçu quelques légers abus ? ils auraient dit, comme le fameux Législateur d'Athènes, qu'il valait mieux les laisser subsister, que d'établir un nouvel ordre que le peuple, dans sa situation actuelle, ne pouvait pas comporter.

S'ils étaient remontés à l'époque où les arts commencèrent à se perfectionner en France, ils auraient vu que M. Colbert, l'un des plus grands génies qu'elle ait produits, ne parvint à les faire fleurir, que par des privilèges et des règlements, dont on admire encore la sagesse.

Enfin, si on avait fait la grâce aux ouvriers d'admettre quelques-uns d'entre eux dans la commission, ils auraient dit: Courons au plus pressé ; bornons nos doléances ; trop demander, c'est le moyen

de ne rien obtenir ; souvenons-nous du proverbe, que : qui trop embrasse, mal étreint.

Demandons aux Etats prochains le rapprochement et la réforme de la Justice, dont l'éloignement et les abus ruinent nos meilleures maisons. Demandons pour nos Pasteurs une augmentation de congrue, qui puisse leur assurer une existence honorable. Demandons pour le commerce la suppression des douanes intérieures et des péages. Demandons l'extinction des gabelles, pour garantir nos troupeaux des maladies épidémiques et pour nous procurer de belles laines. Demandons, enfin, une convocation périodique et annuelle des Etats, jusqu'à l'extirpation totale des abus qui infectent notre Administration; et si nous obtenons ces demandes dans la première Assemblée, nous aurons lieu d'être satisfaits.

Nous devons considérer l'Etat comme un corps caduc et usé ; nous voulons le rajeunir. Donnons-lui peu à peu, et par intervalles, des remèdes doux et anodins : les multiplier tout à coup, ce serait le perdre. Rappelons-nous la fable de Médée, et faisons-en l'application à notre position actuelle. Toute enchanteresse qu'elle était, quoique montée sur un char ailé, elle demeura neuf jours pour cueillir les plantes nécessaires au rajeunissement du vieux Œson. Que nous serions heureux ! Si, dans neuf Assemblées consécutives, nous pouvions donner à l'Etat la fleur, l'embonpoint et la vigueur de la jeunesse! Mais c'est un but auquel nous n'atteindrons jamais, sans un

accord parfait, et une union intime et irréfragable. Pensons-y bien. » (2)

(2) A. N. Ba 57 l. 141/8. Lettre des Syndics des Corporations de Nîmes, protestant contre la suppression des corporations et Mémoire. Belle. Nîmes, 1789, 11 avril 1789. Ont signé : Long, syndic des Tailleurs, Teste, des menuisiers, Javent, des cordonniers, Pic, des teinturiers en soie, etc...

N° 12. — *Pouvoirs donnés par l'Assemblée du Tiers-Etat de la Sénéchaussée de Nîmes à ses députés aux Etats Généraux*

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée du Tiers-Etat, etc...

Du trente et un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures de relevée, dans l'auditoire de la Sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, par devant Messire Jean-Baptiste d'Augier, chevalier, conseiller d'Etat, juge-mage, lieutenant général de ladite Sénéchaussée, président l'assemblée.

Assisté de M^e^ Jean Rigal, avocat et greffier en ladite Sénéchaussé.

Avant de commencer le scrutin, etc...

L'Assemblée ayant procédé aux huit élections qui lui sont prescrites par les Lettres du Roi, donne pouvoir à MM. Rabaut de Saint-Etienne, Voulland, Soustelle, Ricard, Chambon Delatour, Quatrefages de la Roquète, Meynier de Salinelles et Valerian, élus

députés aux Etats Généraux, et à chacun d'eux, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du Roi. En outre, elle leur laisse le soin de modifier les principes qu'elle a exposés dans le cahier de ses Doléances, lorsqu'ils croiront en leur âme et conscience, que le bien public l'exigera. Et elle recommande à leur honneur et à leur probité les intérêts d'un peuple qui, en se séparant, leur confie ses droits les plus chers.

M. le Président a signé avec le greffier : D'Augier, lieutenant général, Rigal, greffier, signés (3).

---

(3) A. N. C. 21 l. 114/12. Rabaut de Saint-Etienne.

Vu : Le Président de Thèse,
MOYE.

Vu : Le Doyen,
MOYE.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 18 mai 1923
Le Recteur,
J. COULET.

SOURCES

Sources manuscrites

ARCHIVES NATIONALES

a) *Convocation des Etats Généraux.*

SERIE Ba (pièces provenant de la Chancellerie et de la Direction générale des Finances).

SERIE C (archives du Secrétariat de l'Assemblée Nationale).

SERIE H (administration provinciale).

b) *Sénéchaussée de Nîmes :*

SERIE Ba. — 57 et 58
SERIE B III. — 96 (1)

Cotes des Archives. — A. N.

SERIE C. — 21 l. 114
SERIE H. — 942[3] 943

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Gard

(Arch. dép.) C. 1193 à 1201. Nîmes. Cahiers de Doléances et procès-verbaux des nominations de députés des communautés des huit districts de la Sénéchaussée (2).

C. 1202. — Tableau et Mémoire des frais.

Hérault

(Arch. dép. Hérault). — Fonds de l'Intendance du Languedoc.

C. 877 à 879. — Correspondance de l'Intendant relative à la Convocation des Etats Généraux avec le gouvernement royal,

(1) A. Brette. Recueil de Documents. I. Introduction, p. CXLVIII (Extraits).

(2) Collection des Inventaires sommaires. Gard. série C.

ses subdélégués et autres. Procès verbaux, cahiers de doléances, pièces diverses (3).

C. 2949. — Mémoire de l'Intendant Le Nain. Etat du commerce en 1744.

ARCHIVES MUNICIPALES

Les pièces relatives à la Convocation se trouvent dans la série AA, Actes constitutifs et politiques de la commune ; ou série BB, Administration communale.

Bibliothèque Municipale de Montpellier. — De Ballainvilliers. Mémoire sur la Province de Languedoc, 1788. 2 volumes. Manuscrit 48.

SOURCES IMPRIMEES

1) *Générales.*

Almanach royal de 1789.

Archives Parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, imprimé... sous la direction de J. Mavidal et E. Laurent. 1re Série. Paris, 1867, sqq... in-4°.

BRETTE (Armand). — Recueil de documents relatifs à la Convocation des Etats Généraux de 1789. — Paris. Imprimerie Nationale, 1894, sqq., in-4 (Collection des documents inédits). — Atlas des Bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789. Paris, 1904, in-folio (carte n° 29, généralité de Montpellier). — Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789. Paris, 1907, grand in-8.

GAZETTE NATIONALE et Introduction historique au Moniteur Universel. Paris, in-folio.

2) *Spéciales au Languedoc.*

Almanach historique de la Province de Languedoc, pour l'année 1789. Toulouse.

BASVILLE (De). — Mémoires pour servir à l'Histoire du Languedoc. Amsterdam, 1734.

BLIGNY-BONDURAND (E.). — Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Nîmes pour les Etats Généraux de 1789.

(3) *Ibidem.* Série C., p. 146.
p. 186.

Nîmes, 1908, in-8°. (Documents inédits pour servir à l'histoire de la Révolution française).

DEVIC (Dom.) et VAISSETTE (Dom.). — Histoire du Languedoc. Toulouse, 1872.

GOIRAND (Jean-Pierre). — Documents historiques sur Alais, pendant la Révolution. Alais, 1889, in-8.

LA ROQUE (Louis de) et BARTHELEMY (Edouard de). — Catalogues de gentilshommes (Généralités de Toulouse et de Montpellier). qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux Assemblées de la noblesse pour l'élection des députés aux Etats Généraux, Paris, 1862, in-8.

RABAUT Saint-Etienne. — Œuvres, par Collin de Plancy. Paris, Laisné, 1826.

VINCENS et BAUMES. — Topographie de la ville de Nîmes et de sa banlieue. Nîmes. Belle, an X, 1802.

TRAVAUX

1) *Travaux généraux :*

ARDASCHEFF (Paul). — Les intendants de province sous Louis XVI.

AULARD (A.). — Etudes et leçons sur la Révolution française. Paris, 1909 et suiv., in-12.

BOITEAU (Paul). — Etat de la France en 1789. Paris, 1861, in-8.

CARON (Pierre). — Manuel pratique pour l'étude de la Révolution française. Paris, 1912, in-8.

CHAMPION. — La France d'après les cahiers de 1789. Paris, 1897, in-18.

COUTURIER (Henri). — Préparation des Etats Généraux de 1789 en Poitou. Poitiers, 1909, Thèse de Droit.

DELANNOY (Louis). — La convocation des Etats Généraux de 1789. — Thèse Droit. Paris, 1904, grand in-8.

ESMEIN (A.). — Cours élémentaire d'histoire du droit français. Paris, 1912, in-8.

— Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814.

GLASSON (Emile). — Histoire du droit et des Institutions de la France. Paris, 1903, sqq., in-8.

LAVISSE. — Histoire de France. Tome IX, 1.

PICARD (Roger). — Les Cahiers de 1789 au point de vue industriel et commercial. Paris, 1910. Thèse Droit.

PICOT (Georges). Histoire des Etats Généraux. Paris, 1872 in-8.

ROCQUAIN (Félix). — L'esprit révolutionnaire avant la Révolution. Paris, 1878, in-8.

SAGNAC. — Histoire contemporaine (continuation de l'Histoire de France de Lavisse). Tome I.

TAINE (Hippolyte). Origines de la France contemporaine. Paris, 1904, in-16.

TOCQUEVILLE (Alexis de). — L'Ancien régime et la Révolution. Paris, 1877, in-8.

VIOLLET (P.). — Histoire des Institutions politiques et administratives de la France. Paris, 1890, sqq., in-8.

2) *Travaux spéciaux au Languedoc :*

DOGNON (Paul). — Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du XIII^e^ siècle aux guerres de religion. Toulouse, 1895, in-8.

DUTIL. — Etat économique du Languedoc à la fin de l'Ancien régime (1750-1789). Thèse de Lettres, Paris, 1911.

GACHON (Paul). — Les Etats de Languedoc et l'Edit de Béziers, 1632. Thèse Lettres. Paris, 1887, in-8.

— Histoire du Languedoc, 1921.

LAMOUZELE (E.). — Précis de l'Histoire du Languedoc. Toulouse, 1914, in-16.

MATHIEU (A.). — Convocation des Etats Généraux de 1789 en Languedoc. Thèse Droit. Montpellier, 1917.

MONIN. — Histoire administrative du Languedoc. Paris, 1884.

ROUVIERE (François). — Histoire de la Révolution française dans le Département du Gard. Nîmes, 1887, in-12.

TROUVE (Baron). — Essai historique sur les Etats Généraux de la Province de Languedoc. Paris, 1818, in-4.

VIALLES (Pierre). — De l'administration du Languedoc avant 1789. Montpellier, 1889, in-8.

VIGUIER (Jules). — La lutte électorale de 1789 dans la province de Languedoc, dans la Revue « La Révolution Française ». Paris, 1891. Tome XX. I., p. 1.

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

CARTE GENERALE de la Province de Languedoc, levée par ordre et aux frais des Etats, sous la direction de MM. Cassini, de Montigny et Perronet.

CARTE ROUTIERE de la Sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire, gravée en 1790, d'après l'ordre des Etats du Languedoc et sur laquelle on a tracé en 1790 les départements qui y sont compris, dressée sous la direction de M. Ducros, ingénieur-directeur des travaux publics. Bibliothèque Municipale de Montpellier. Fonds Languedoc.

TABLEAU des Bailliages et des Sénéchaussées ayant formé unité électorale pour les Etats Généraux de 1789. Planche 19. Sénéchaussée de Nîmes. (Recueil de documents relatifs à la Convocation aux Etats Généraux). A. Brette, Paris. Imprimerie Nationale, 1904.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 9

CHAPITRE PREMIER. — *La Sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes* 13

CHAPITRE II. — *Situation économique en 1789. Population* 19

CHAPITRE III. — *Convocation aux élections pour les Etats Généraux* 27

CHAPITRE IV. — *Les conducteurs de l'opinion* 43

CHAPITRE V. — *Assemblées primaires* 49

CHAPITRE VI. — *Assemblée Générale de la Sénéchaussée* 55

CHAPITRE VII. — *Rédaction des cahiers* 67

CHAPITRE VIII. — *Doléances régionales. Vœux généraux* 75

CHAPITRE [illegible] et Conclusion. — *Dernières opérations* ... 87

Pièces Justificatives et Annexes 91

Sources 135

Les Presses Universitaires de France. — PARIS